

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Ils ne peuvent donc être offerts en vente ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Person » dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933), ni pour leur compte ou leur bénéfice, si ce n'est dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières de l'État applicable. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 28 septembre 2012

FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHÉCAIRES D'AGENCES AMÉRICAINES

U.S.AGENCY  **Mortgage-Backed REIT**
Advantaged Fund

Maximum de 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts de catégorie A et/ou parts de catégorie F)

Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines a pour but de fournir aux porteurs de parts une exposition à un portefeuille théorique (le « portefeuille ») composé des dix plus importantes (d'après la capitalisation boursière) FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse, soit des FPI qui investissent surtout dans des titres hypothécaires émis ou garantis par le gouvernement américain ou des institutions financières spécialisées d'intérêt public. Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille, mais il obtiendra plutôt une exposition économique au portefeuille par l'entremise d'un contrat d'achat à terme (le « contrat à terme ») conclu avec la Banque de Montréal, la contrepartie d'origine. Le Fonds est donc entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie; toutefois, la contrepartie mettra en gage la garantie en faveur du Fonds pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme. En vertu du contrat à terme, le rendement du Fonds dépendra de celui du portefeuille. Voir « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille » et « Facteurs de risque ».

Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ la part. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à honoraires et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A.

Le Fonds a comme objectifs de placement de fournir : i) des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; et ii) une exposition à faible coût aux dix plus importantes (d'après la capitalisation boursière) FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse par l'entremise du contrat à terme. Voir « Objectifs de placement », « Stratégie de placement », « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

Le Fonds obtiendra une exposition à un portefeuille des dix plus importantes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse d'après la capitalisation boursière. Les FPI hypothécaires d'agences américaines composant le portefeuille seront pondérées en fonction de leur capitalisation boursière, sous réserve d'un investissement maximal de 25 % du portefeuille dans une seule FPI hypothécaire d'agences au moment du placement ou du rééquilibrage. Le portefeuille sera rééquilibré au moins semestriellement.

Prix : 10,00 \$ par part
Souscription minimale : 100 parts

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part de catégorie A	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Par part de catégorie F	10,00 \$	0,225 \$	9,775 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$

Nota :

- 1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 2 000 000 de parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts de catégorie A jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation ») qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 6 037 500 \$ et 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de la position de surallocation visant les parts de catégorie A ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal. Il ne versera pas des distributions trimestrielles fixes, mais il a l'intention d'établir au moins une fois par an des cibles de distribution en fonction des rendements prévus du portefeuille qui sont estimés pour la période par le gérant. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent aux présentes, il est prévu que le Fonds pourra verser des distributions au niveau de la cible de distribution initiale et maintiendra une valeur liquidative stable. **Le montant des distributions trimestrielles pourra varier d'un trimestre à l'autre et le montant des distributions cibles n'est pas garanti. Il n'est pas garanti non plus que le Fonds versera une distribution à chaque trimestre.** Voir « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ». La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé, sous condition, l'inscription à sa cote des parts de catégorie A. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 24 décembre 2012.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte). Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant » et « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription des droits sur les parts et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par les Services de dépôt et de compensation CDS inc. L'acheteur de parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts sont achetées et ne pourra recevoir de certificat matériel prouvant ses droits sur les parts. La clôture devrait avoir lieu vers le 23 octobre 2012 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
SOMMAIRE DES FRAIS	7
INFORMATION PROSPECTIVE	8
INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LE PUBLIC	8
GLOSSAIRE	9
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT	13
STRATÉGIE DE PLACEMENT	13
APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT	25
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT	27
RESTRICTIONS DE PLACEMENT	34
FRAIS	35
FACTEURS DE RISQUE	36
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	45
ACHATS DE TITRES	45
RACHAT DE TITRES	46
INCIDENCES FISCALES	47
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS	51
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	55
DESCRIPTION DES PARTS	56
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS	58
DISSOLUTION DU FONDS	60
EMPLOI DU PRODUIT	61
MODE DE PLACEMENT	61
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	63
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE	63
CONTRATS IMPORTANTS	64
EXPERTS	64
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	64
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	F-1
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-2
ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

- L'émetteur :** Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie. Voir « Aperçu de la structure juridique du Fonds ».
- Le placement :** Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F, au prix de 10,00 \$ par part. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à honoraires et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A. Voir « Achats de titres », « Mode de placement » et « Frais ».
- Objectifs de placement :** Le Fonds a comme objectifs de placement de fournir : i) des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; et ii) une exposition à faible coût aux dix plus importantes (d'après la capitalisation boursière) FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse par l'entremise du contrat à terme. Voir « Objectifs de placement », « Stratégie de placement », « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».
- Stratégie de placement :** Le Fonds s'efforcera d'atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille par l'entremise du contrat à terme.
- Le Fonds obtiendra une exposition à un portefeuille des dix plus grandes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse d'après la capitalisation boursière. Les FPI hypothécaires d'agences américaines sont des FPI qui investissent principalement dans des titres adossés à des créances hypothécaires qui sont émis ou garantis par le gouvernement américain ou une IFSIP, ce qui minimise leur risque de crédit lié aux créances hypothécaires sous-jacentes. Les FPI hypothécaires d'agences américaines composant le portefeuille seront pondérées en fonction de leur capitalisation boursière, sous réserve de l'investissement d'un maximum de 25 % du portefeuille dans une seule FPI hypothécaire d'agences au moment du placement ou du rééquilibrage. Le portefeuille sera rééquilibré au moins semestriellement.
- Le gérant estime qu'un portefeuille composé des dix plus importantes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse offre une façon attrayante d'investir dans le secteur puisque les stratégies distinctes des différents gérants de FPI hypothécaires d'agences peuvent procurer aux investisseurs un niveau moins élevé de risque comparativement à la propriété d'une FPI hypothécaire d'agences américaine individuelle. Voir « Stratégie de placement ».
- Change :** Le portefeuille se composera d'actifs libellés en dollars américains. Le gérant entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille investie en dollars américains par rapport au dollar canadien. Voir « Change ».
- Distributions :** Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Le Fonds ne fixera pas de distribution trimestrielle, mais il a l'intention d'établir au moins tous les ans des cibles de

distribution en fonction des rendements prévus du portefeuille qui sont estimés pour la période par le gérant. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,20 \$ par part par trimestre, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 8 % l'an, se composant principalement de remboursements de capital qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts. La première distribution trimestrielle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2013 et sera versée au plus tard le 15 février 2013. La première distribution sera calculée proportionnellement pour correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 31 janvier 2013. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; et iv) le cours et le rendement courants des titres qui devraient être inclus dans le portefeuille sont utilisés, il est prévu que le Fonds sera en mesure de générer des flux de trésorerie nets qui dépassent de 2,39 % la cible de distribution initiale. Si le rendement du portefeuille ou l'augmentation de la valeur du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles (au moyen d'un règlement partiel du contrat à terme) et tous les frais du Fonds, mais que le gérant décide néanmoins de procéder aux règlements du contrat à terme afin que ces distributions trimestrielles soient versées aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts, ce qui aura pour effet de réduire la valeur liquidative par part. **Le montant des distributions trimestrielles pourra varier d'un trimestre à l'autre et le montant des distributions cibles n'est pas garanti. Il n'est pas garanti non plus que le Fonds versera une distribution à chaque trimestre. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».**

Le contrat à terme :

Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille grâce au contrat à terme conclu avec la contrepartie. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu du contrat à terme. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat découlant du contrat à terme. En vertu du contrat à terme, la contrepartie livrera au Fonds, vers la date d'échéance du contrat à terme, un portefeuille de titres canadiens négociés en Bourse ayant une valeur totale correspondant à celle du portefeuille, déduction faite des sommes payables par le Fonds à la contrepartie. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : i) pour financer des distributions trimestrielles sur les parts; ii) pour financer les rachats de parts à l'occasion; iii) pour financer les frais d'exploitation et d'autres obligations du Fonds; et iv) pour tout autre motif. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie en ce qui a trait au contrat à terme. Pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une garantie en faveur du Fonds d'une valeur totale égale à 100 % de l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition découlant du contrat à terme et le montant de la garantie sera révisé toutes les semaines à 100 %. Voir « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille » et « Facteurs de risque — Risque de contrepartie ».

Aucun effet de levier :

Le Fonds n'emploiera pas de levier financier.

Rachat :	Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées annuellement et mensuellement, sous réserve de certaines conditions. Pour qu'un rachat soit effectué à une date de rachat annuel, les parts doivent être remises entre le 15 mars et 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars de l'année du rachat, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les porteurs de parts qui demandent le rachat à une date de rachat annuel auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à cette date de rachat annuel, déduction faite des frais de rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de titres » et « Facteurs de risque ».
Dissolution du Fonds :	Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Au moment de la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 10,00 \$ par part à la dissolution du Fonds. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».
Rachat de parts :	Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».
Emploi du produit :	Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte et compte non tenu des frais du placement) est estimé à environ 94 750 000 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au paiement anticipé du prix d'achat des titres qu'il doit acquérir en vertu du contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition auprès de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond à la valeur du portefeuille, déduction faite de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Voir « Emploi du produit ».
Conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A :	Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts de catégorie F en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie F, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. En se fondant sur l'interprétation par les conseillers juridiques de la position administrative actuelle de l'ARC, la conversion de parts de catégorie F en parts de

catégorie A entières constituera une disposition de ces parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F et les fractions de parts de catégorie A seront arrondies au nombre entier inférieur le plus proche. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie F » et « Incidences fiscales ».

Fusion permise :

Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, effectuer une opération de fusion ou quelque autre opération analogue ayant pour effet de regrouper le Fonds ou son actif en fonction d'un transfert à imposition différée (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par le gérant qui a ou qui ont des objectifs de placement et des stratégies de placement essentiellement analogues à ceux du Fonds, selon un ratio d'échange fondé sur la valeur liquidative relative de ces fonds, sous réserve de certaines conditions. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusion permise ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
- risques liés aux variations de la valeur des titres de FPI hypothécaires et du rendement du portefeuille;
- risques liés aux placements dans des FPI hypothécaires, notamment :
 - risque lié aux taux d'intérêt;
 - risque lié au levier financier;
 - risque lié aux remboursements anticipés;
 - risque lié aux agences;
 - risque d'extension de maturité;
 - risque lié aux politiques/à la réglementation;
 - risque de crédit;
 - risque lié aux émetteurs non liés à des agences;
 - risque lié aux impôts américains;
 - risque lié aux investissements dans le secteur immobilier;
 - risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié au marché;
- risque de concentration;
- risques liés à la dépendance envers le gérant;
- risques liés à la contrepartie;
- risque lié à l'expiration du contrat à terme;
- risque de change;

- risques liés au cours des parts de catégorie A;
- risques liés à l'imposition du Fonds;
- risque lié aux impôts américains;
- risques liés à l'absence de droit de propriété;
- risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation;
- risques liés à une perte de placements;
- risques liés aux conflits d'intérêts;
- risques liés au statut du Fonds;
- risques liés aux rachats;
- risques liés au fait que le Fonds n'a pas d'antécédents d'exploitation;
- risques liés à la liquidité des parts de catégorie F;
- risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- risques liés à la nature des parts.

Voir « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que les parts de catégorie A soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales ».

Incidences fiscales :

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital). Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Voir « Incidences fiscales ».

Structure et direction du Fonds :

Gérant et promoteur : Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, société de gestion d'actif multiservices dont les gérants du groupe étaient collectivement responsables, au 30 juin 2012, du placement d'environ 40 milliards de dollars d'actifs. Les bureaux du gérant sont situés au 181 University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Fiduciaire du Fonds : Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à leurs bureaux à Toronto (Ontario), sont l'auditeur du Fonds.

Dépositaire du Fonds : Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et procédera à l'enregistrement des transferts de parts.

Placeurs pour compte :

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, il est prévu que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 6 037 500 \$ et 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	1 500 000 parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ par part de catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds, qui réduiront par conséquent, directement ou indirectement, la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,525 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,225 \$ par part de catégorie F (2,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit du placement.
Frais du placement :	Les frais du placement sont estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Le gérant recevra du Fonds des frais de gestion correspondant globalement à 0,90 % l'an de la valeur liquidative du Fonds, composés de 0,50 % l'an de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé le plus tôt possible après la fin de chaque trimestre civil, correspondant aux frais de service de 0,40 % l'an de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A dont il est fait mention ci-dessous. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront calculés au prorata sur la fraction entre le nombre de jours qui séparent la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service :	Des frais de service seront payables par le gérant à partir des sommes qu'il reçoit du Fonds à chaque courtier inscrit dont les clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2012, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds. Le gérant peut à l'occasion verser les frais de service plus souvent que trimestriellement, auquel cas les frais de service seront calculés proportionnellement pour la période à laquelle ils se rattachent.
Rémunération de la contrepartie :	Le Fonds versera à la contrepartie une rémunération en vertu du contrat à terme correspondant a) à une rémunération fixe de 0,30 % à 0,35 % du montant théorique net du contrat à terme (en fait égal à la valeur liquidative du portefeuille) par année, majorée b) d'une rémunération variable supplémentaire qui initialement ne dépassera pas 0,70 % l'an de la valeur liquidative du portefeuille, calculée quotidiennement et payée trimestriellement. Voir « Frais — Rémunération de la contrepartie ».
Frais courants du Fonds :	Le Fonds assumera ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à 175 000 \$ par année (dans l'hypothèse où le placement produit environ 100 millions de dollars). Le Fonds assumera également les frais liés aux opérations du portefeuille ainsi que ses frais extraordinaires. Voir « Frais — Frais courants ».

INFORMATION PROSPECTIVE

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'obtenir une exposition aux actions privilégiées. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la description des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LE PUBLIC

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus, notamment à l'égard, entre autres, du portefeuille indicatif proviennent et s'inspirent de renseignements disponibles pour le public. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds.

« **adhérent de CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **agent d'évaluation** » Jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le dépositaire.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie F** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie F convoquée conformément à la convention de fiducie.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

« **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme intervenus entre le Fonds et la contrepartie, dans leur version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » La banque à charte canadienne qui agit à titre de contrepartie aux termes du contrat à terme, qui a reçu, ou dont la caution a reçu, une note approuvée.

« **convention de fiducie** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue le 28 septembre 2012, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue le 28 septembre 2012 entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou la date à laquelle le contrat à terme est résilié conformément à ses conditions, si cette date est antérieure.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Vers le 23 octobre 2017.

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date d'une clôture, dont la première devrait avoir lieu vers le 23 octobre 2012 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

« **date de conversion** » Le premier jour ouvrable de chaque semaine.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable d'avril de chaque année à compter de 2014.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2014, le mois d'avril.

« **dépositaire** » Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fonds** » Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie.

« **FPI hypothécaire** » Une FPI qui investit surtout dans des titres hypothécaires et/ou d'autres titres reliés à des créances hypothécaires.

« **FPI hypothécaire d'agences** » Une FPI hypothécaire qui investit surtout dans des titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par le gouvernement américain ou des institutions financières spécialisées d'intérêt public.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **frais de service** » Les frais payables par le gérant à chaque courtier inscrit dont des clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil.

« **gérant** » Le gérant du Fonds, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **IFSIP** » Une institution financière spécialisée d'intérêt public, à savoir Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »).

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte à des fins de négociation.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et son règlement d'application.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le produit de disposition lors du rachat.

« **note approuvée** » Note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou de chacun de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Inc. ou l'un de leurs remplaçants respectifs.

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter des parts de catégorie A

supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie F émises par le Fonds, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie F** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **période de préavis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachat de titres — Rachats annuels ».

« **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ la part, ainsi que le placement de parts supplémentaires de catégorie A aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital.

« **portefeuille** » Un portefeuille théorique composé des dix plus importantes (d'après la capitalisation boursière) FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse, ainsi que des liquidités ou autres actifs visés par le contrat à terme.

« **portefeuille indicatif** » Le portefeuille tel qu'il aurait existé en date du 31 juillet 2012.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada.

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par CDS.

« **titres du portefeuille** » Les titres de FPI hypothécaires d'agences américaines et les autres actifs composant le portefeuille à l'occasion.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » La valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de l'actif total du Fonds à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie F, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la convention de fiducie du Fonds. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira en qualité de gérant du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, du Fonds et sera responsable de l'entreprise globale du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 181 University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 août. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à honoraires et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A. Voir « Frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectifs de placement de fournir : i) des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; et ii) une exposition à faible coût aux dix plus importantes (d'après la capitalisation boursière) FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse par l'entremise du contrat à terme.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds s'efforcera d'atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille par l'entremise du contrat à terme.

Le Fonds obtiendra une exposition à un portefeuille des dix plus grandes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse d'après la capitalisation boursière. Les FPI hypothécaires d'agences américaines sont des FPI qui investissent principalement dans des titres adossés à des créances hypothécaires qui sont émis ou garantis par le gouvernement américain ou une IFSIP, ce qui minimise leur risque de crédit lié aux hypothécaires sous-jacentes. Les FPI hypothécaires d'agences américaines composant le portefeuille seront pondérées en fonction de leur capitalisation boursière, sous réserve de l'investissement d'un maximum de 25 % du portefeuille dans une seule FPI hypothécaire d'agences au moment du placement ou du rééquilibrage. Le portefeuille sera rééquilibré au moins semestriellement.

Le gérant estime qu'un portefeuille composé des dix plus importantes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse offre une façon attrayante d'investir dans le secteur puisque les stratégies distinctes des différents gérants de FPI hypothécaires d'agences peuvent procurer aux investisseurs un niveau moins élevé de risque comparativement à la propriété d'une FPI hypothécaire d'agences américaine individuelle.

Rééquilibrage

Le portefeuille sera rééquilibré au moins semestriellement pour inclure les dix plus grandes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse d'après la capitalisation boursière. À chaque rééquilibrage, les FPI hypothécaires d'agences américaines seront pondérées en fonction de leur capitalisation boursière, sous réserve de l'investissement d'un maximum de 25 % du portefeuille dans une seule FPI hypothécaire d'agences au moment du placement ou du rééquilibrage. Le rééquilibrage semestriel sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable d'avril et d'octobre, à partir de 2013.

De plus, une FPI hypothécaire d'agences sera retirée du portefeuille à tout moment donné si elle fait l'objet d'une fusion ou d'une autre mesure ou modification fondamentale touchant l'entreprise qui, de l'avis du gérant, entraîne qu'elle n'est plus admissible à titre de FPI hypothécaire d'agences. En de telles circonstances, les titres qui sont retirés du portefeuille seront remplacés le plus tôt possible par des titres de la FPI hypothécaire d'agences suivante en importance d'après la capitalisation boursière qui n'était pas antérieurement incluse dans le portefeuille et le portefeuille sera alors rééquilibré.

Portefeuille indicatif

Si le portefeuille avait existé le 31 juillet 2012, la liste indicative des titres qui auraient été inclus dans le portefeuille s'établit comme suit :

FPI hypothécaire	Symbole boursier	Capitalisation boursière (en M\$ US)	Rendement courant annualisé ⁴⁾	Pourcentage du portefeuille	Ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres ¹⁾	Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens ¹⁾	Rendements totaux annualisés				
							1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création ²⁾
Annaly Capital Management, Inc.	NLY	16 987	12,6 %	25,0 %	6,0:1	10,1 %	19,1 %	16,9 %	18,8 %	10,2 %	14,8 %
American Capital Agency Corp.	AGNC	12 004	14,2 %	25,0 %	7,6:1	26,9 %	50,3 %	39,7 %	—	—	38,5 %
MFA Financial, Inc.	MFA	2 884	11,4 %	10,2 %	2,5:1	11,8 %	23,9 %	17,0 %	16,7 %	9,7 %	10,8 %
Hatteras Financial Corp.	HTS	2 869	12,3 %	10,2 %	7,5:1	13,0 %	24,8 %	16,9 %	—	—	21,6 %
CYS Investments Inc.	CYS	2 409	13,8 %	8,5 %	7,6:1	25,2 %	37,0 %	21,2 %	—	—	27,5 %
Invesco Mortgage Capital Inc.	IVR	2 284	13,1 %	8,1 %	7,5:1	13,0 %	19,0 %	17,1 %	—	—	16,5 %
Capstead Mortgage Corp.	CMO	1 317	11,4 %	4,7 %	8,1:1	13,0 %	27,0 %	16,3 %	23,9 %	12,9 %	10,2 %
Anworth Mortgage Asset Corp.	ANH	917	10,8 %	3,3 %	7,5:1	10,3 %	8,6 %	9,8 %	10,7 %	5,0 %	9,7 %
American Capital Mortgage Investment Corp.	MTGE	850	14,7 %	3,0 %	6,7:1	15,1 %	—	—	—	—	40,0 % ³⁾
Dynex Capital, Inc.	DX	565	11,2 %	2,0 %	6,0:1	15,8 %	28,8 %	19,3 %	16,1 %	12,8 %	4,0 %
Moyenne pondérée/total		8 354	12,9 %	100,0 %	6,6:1	16,7 %					

Sources : Bloomberg, documents déposés par les sociétés et autres documents des sociétés

- 1) Résultats au 30 juin 2012.
- 2) Les dates de création sont indiquées dans le profil de chaque société.
- 3) Rendement pendant la période de détention du 3 août 2011 au 31 juillet 2012 (non annualisé).
- 4) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture au 31 juillet 2012.

Annaly Capital Management, Inc.

Fondée en 1997, Annaly Capital Management, Inc. (« Annaly ») est la plus importante FPI immobilière négociée en Bourse aux États-Unis, sa capitalisation boursière étant d'environ 17,0 milliards de dollars US au 31 juillet 2012. Depuis sa création, Annaly a versé plus de 7 milliards de dollars US en dividendes à des investisseurs et le rendement annualisé du dividende s'établissait à 12,6 % au 31 juillet 2012. La quasi-totalité des titres hypothécaires dans lesquels Annaly a investi sont des titres hypothécaires d'agences, actuellement axés sur les titres à taux fixe. Annaly emploie un programme de gestion de risque destiné à protéger son portefeuille contre les effets des variations importantes des taux d'intérêt et des remboursements anticipés. Annaly a également maintenu un faible ratio de levier financier, lui donnant davantage de flexibilité et de protection contre une hausse des taux d'intérêt.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	128 305 \$	109 630 \$	83 027 \$	69 376 \$	57 598 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	16 354 \$	15 483 \$	11 144 \$	9 591 \$	8 590 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,59 %	2,09 %	2,08 %	2,52 %	1,81 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	6,01:1	5,4:1	6,7:1	5,7:1	6,4:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	10,1 %	2,5 %	13,1 %	22,7 %	5,2 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	1,10 \$	2,44 \$	2,65 \$	2,54 \$	2,08 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾ . . .	13,1 %	14,3 %	14,3 %	17,3 %	12,6 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

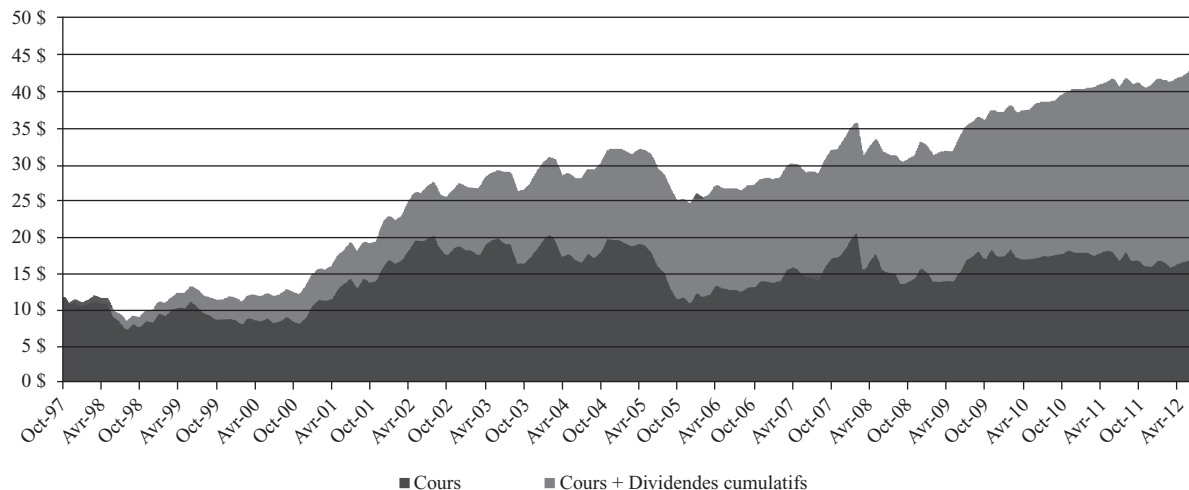
- 1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
19,1 %	16,9 %	18,8 %	10,2 %	14,8 %

Source : Bloomberg. Création : 8 octobre 1997.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

American Capital Agency Corp.

American Capital Agency Corp. (« AGNC ») a été mise sur pied en 2008 et est la deuxième plus importante FPI hypothécaire négociée en Bourse aux États-Unis, sa capitalisation boursière étant de 12,0 milliards de dollars US au 31 juillet 2012. En 2011, AGNC a réuni une somme totale de 4,4 milliards de dollars US grâce à quatre placements de titres de participation et a réuni des capitaux supplémentaires totalisant 2,9 milliards de dollars US en 2012. Au 31 juillet 2012, le rendement courant annualisé d'AGNC se chiffrait à 14,2 %. AGNC investit uniquement dans des titres adossés à des créances hypothécaires émis par des agences ou d'autres titres émis par des agences en mettant en œuvre une approche axée sur la valeur relative pour le choix des actifs. Le principal objectif d'AGNC est de préserver l'avoir des actionnaires tout en produisant des rendements ajustés en fonction du risque attrayants à des fins de distribution à ses actionnaires par voie de dividendes trimestriels réguliers. AGNC emploie une stratégie de gestion active pour atteindre ses objectifs et utilise diverses stratégies pour couvrir le risque lié au taux d'intérêt ou aux remboursements anticipés. AGNC est actuellement axée sur des actifs offrant une protection contre les remboursements anticipés ou des hypothèques à taux d'intérêt fixe nominal peu élevé qui peuvent bénéficier de mesures supplémentaires d'assouplissement quantitatif.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	84 782 \$	57 972 \$	14 476 \$	4 626 \$	1 656 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	10 083 \$	6 294 \$	1 849 \$	645 \$	320 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,95 %	2,30 %	2,33 %	2,93 %	2,41 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	7,6:1	7,9:1	7,8:1	7,3:1	5,2:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	26,9 %	18,5 %	33,5 %	31,8 %	21,4 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	2,50 \$	5,60 \$	5,60 \$	5,15 \$	2,51 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	14,9 %	19,9 %	19,5 %	21,1 %	22,5 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

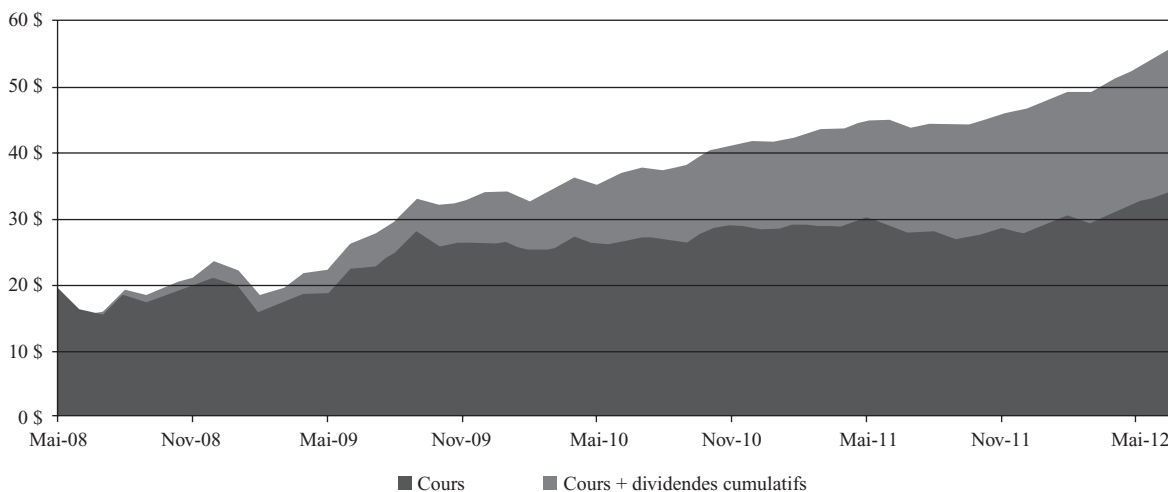
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	Depuis la création
50,3 %	39,7 %	38,5 %

Source : Bloomberg. Création : 14 mai 2008.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

MFA Financial Inc.

MFA Financial Inc. (« MFA ») a commencé ses activités en avril 1998. Au 31 juillet 2012, MFA comptait une capitalisation boursière d'environ 2,9 milliards de dollars US et un rendement courant annualisé de 11,4 %. MFA est axée sur les prêts hypothécaires à taux variable qui comportent habituellement des taux d'intérêt qui sont rajustés annuellement à un pas de progression par rapport à un indice précis de taux d'intérêt. MFA investit principalement dans des titres hypothécaires d'agences et ses politiques exigent qu'au moins 50 % de son portefeuille de placements consiste en des titres adossés à des créances hypothécaires à taux variable qui sont soit des titres adossés à des créances hypothécaires émis par des agences soit des titres notés dans l'une des deux plus hautes catégories de notations par au moins une agence de notation de réputation nationale, comme Moody's ou S&P. Étant donné que le coupon de ces titres fait l'objet d'ajustements chronologiques à mesure que

les taux d'intérêt fluctuent, habituellement après une période initiale à taux fixe, la valeur marchande de ces actifs est généralement moins sensible aux variations des taux d'intérêt que les titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	12 891 \$	11 751 \$	8 687 \$	9 627 \$	10 641 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	2 816 \$	2 394 \$	2 292 \$	2 061 \$	1 218 \$
Écart net des taux d'intérêt	2,50 %	2,62 %	2,47 %	2,31 %	1,32 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	2,5:1	3,6:1	2,8:1	3,3:1	7,2:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	11,8 %	13,0 %	11,8 %	15,2 %	3,4 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	0,47 \$	1,005 \$	0,89 \$	0,99 \$	0,81 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	11,7 %	14,9 %	11,6 %	14,7 %	14,3 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

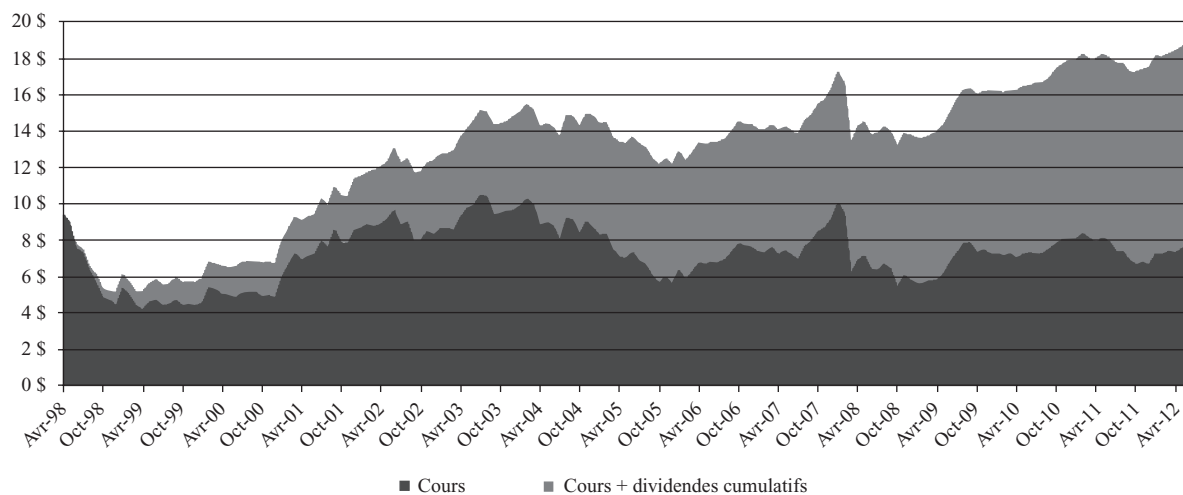
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
23,9 %	17,0 %	16,7 %	9,7 %	10,8 %

Source : Bloomberg. Création : 13 avril 1998.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

Hatteras Financial Corp.

Hatteras Financial Corp. (« Hatteras ») a commencé ses activités en novembre 2007 et a été inscrite à la cote du New York Stock Exchange en avril 2008. Au 31 juillet 2012, Hatteras comptait une capitalisation boursière d'environ 2,9 milliards de dollars US et un rendement courant annualisé de 12,3 %. Hatteras est axée sur l'investissement dans des titres hypothécaires à brève durée réelle qui, selon la direction, limite l'incidence des variations des taux d'intérêt sur la valeur marchande de son portefeuille et sur le revenu net d'intérêt. Depuis sa création, tous les actifs dans lesquels Hatteras a investi ont été des titres émis par des agences et la direction entend continuer à investir dans des actifs composés de titres émis par des agences.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	24,018 \$	18 587 \$	10 007 \$	7 416 \$	5 460 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	2 796 \$	2 019 \$	1 395 \$	1 012 \$	963 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,53 %	1,78 %	2,26 %	2,91 %	2,10 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	7,5:1	7,8:1	7,6:1	6,8:1	6,1:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	13,0 %	15,0 %	16,6 %	19,9 %	17,0 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	1,80 \$	3,90 \$	4,40 \$	4,50 \$	3,49 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	12,6 %	13,7 %	13,2 %	17,2 %	15,0 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

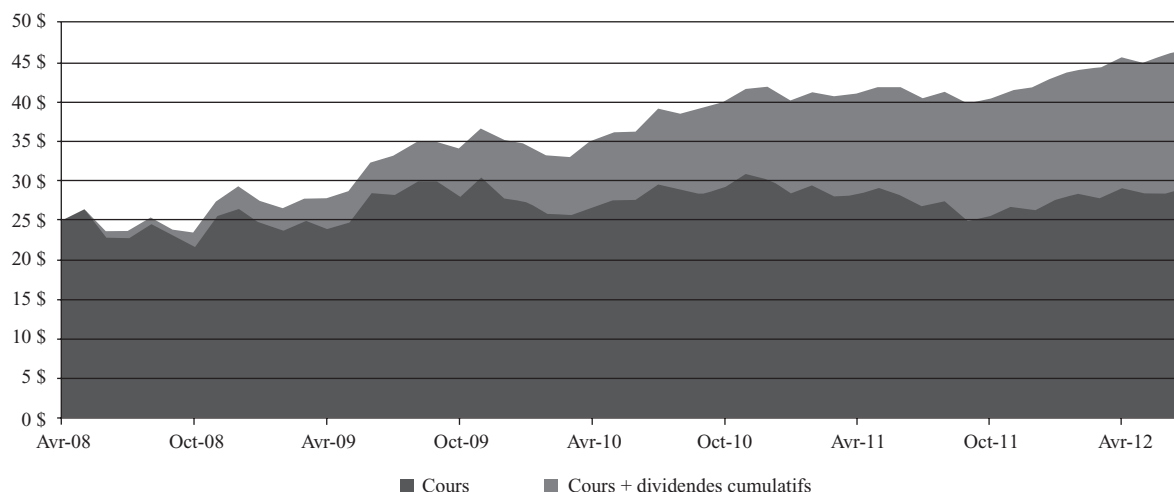
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	Depuis la création
24,8 %	16,9 %	21,6 %

Création : 24 avril 2008. Source : Bloomberg.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

Invesco Mortgage Capital Inc.

Invesco Mortgage Capital Inc. (« Invesco Mortgage ») a commencé ses activités en juin 2009 et elle est gérée par Invesco Advisors Inc., filiale en propriété exclusive d'Invesco Ltd. Depuis son premier appel public à l'épargne, Invesco Mortgage a réalisé sept placements de titres de participation et au 31 juillet 2012, Invesco Mortgage comptait une capitalisation boursière d'environ 2,3 milliards de dollars US et un rendement courant annualisé de 13,1 %. Le portefeuille d'Invesco Mortgage fait l'objet d'une gestion active et cible des titres adossés à des créances hypothécaires émis par des agences. Au 30 juin 2012, des titres à taux fixe de 30 ans qui offrent des coupons plus élevés et une protection contre un remboursement anticipé en fonction des caractéristiques de leur garantie représentaient environ 50 % des investissements d'Invesco Mortgage dans des titres adossés à des créances hypothécaires, les titres à taux fixe de quinze ans en représentant environ 19 % et les titres à taux variable de durées semblables en fonction des vitesses de remboursement anticipé en représentant 9 %.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre		
		2011	2010	2009
Actif total (en M\$ US), fin de période	24 018 \$	14 772 \$	5 862 \$	853 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	2 117 \$	1 621 \$	1 060 \$	202 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,53 %	2,48 %	3,63 %	3,96 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	7,5:1	6,4:1	4,1:1	3,0:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	13,0 %	17,6 %	17,6 %	19,4 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	1,80 \$	3,42 \$	3,49 \$	1,66 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	14,2 %	18,5 %	17,8 %	18,5 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens calculé par le gérant en utilisant les documents déposés par la société.

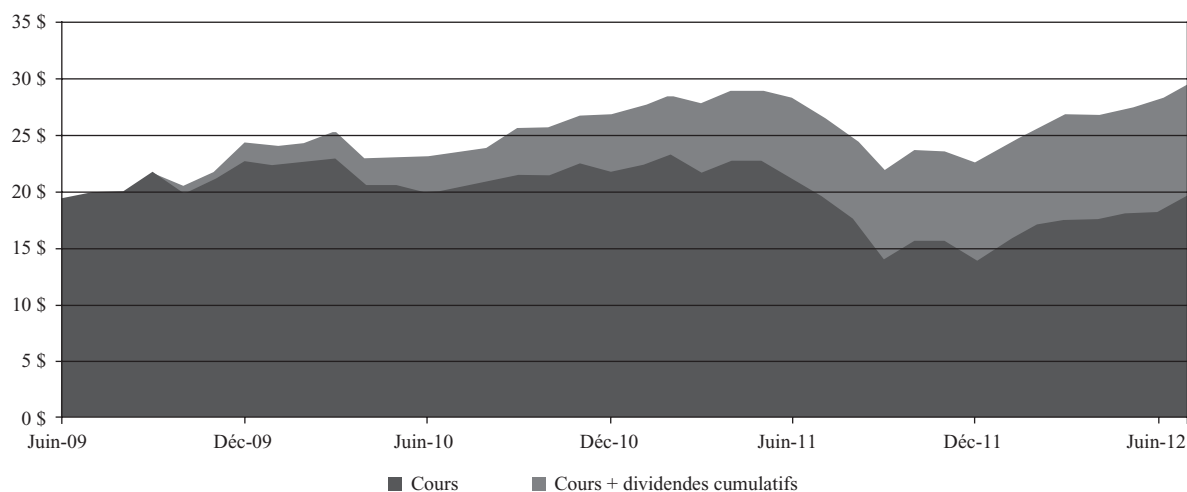
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	Depuis la création
19,0 %	17,1 %	16,5 %

Source : Bloomberg. Création : 25 juin 2009.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

CYS Investments, Inc.

CYS Investments, Inc. (« *CYS* ») a commencé ses activités en février 2006 et a été inscrite à la cote du New York Stock Exchange en juin 2009. Au 31 juillet 2012, *CYS* comptait une capitalisation boursière d'environ 2,4 milliards de dollars US et un rendement annualisé courant de 13,8 %. *CYS* a été créée avec l'objectif d'obtenir un revenu de placement rajusté en fonction du risque constant en investissant avec effet de levier dans des titres hypothécaires d'agences. Au 30 juin 2012, les placements de *CYS* étaient axés sur les titres hypothécaires d'agences à taux fixe, particulièrement les titres d'une durée de 15 ans, lesquels représentaient à eux seuls environ 61 % de son portefeuille. *CYS* emploie des stratégies pour se couvrir contre les fluctuations défavorables des taux d'intérêt et cible un effet de levier dans la fourchette de 6 à 10 fois l'actif net.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre		
		2011	2010	2009
Actif total (en M\$ US), fin de période	14 623 \$	9 518 \$	6 389 \$	1 886 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	1 599 \$	1 087 \$	745 \$	246 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,78 %	1,97 %	2,15 %	3,01 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	7,6:1	7,7:1	8,2:1	6,5:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	25,2 %	33,0 %	4,8 %	37,2 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	1,00 \$	2,25 \$	2,35 \$	2,10 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	14,5 %	15,2 %	18,6 %	16,3 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens calculé par le gérant en utilisant les documents déposés par la société.

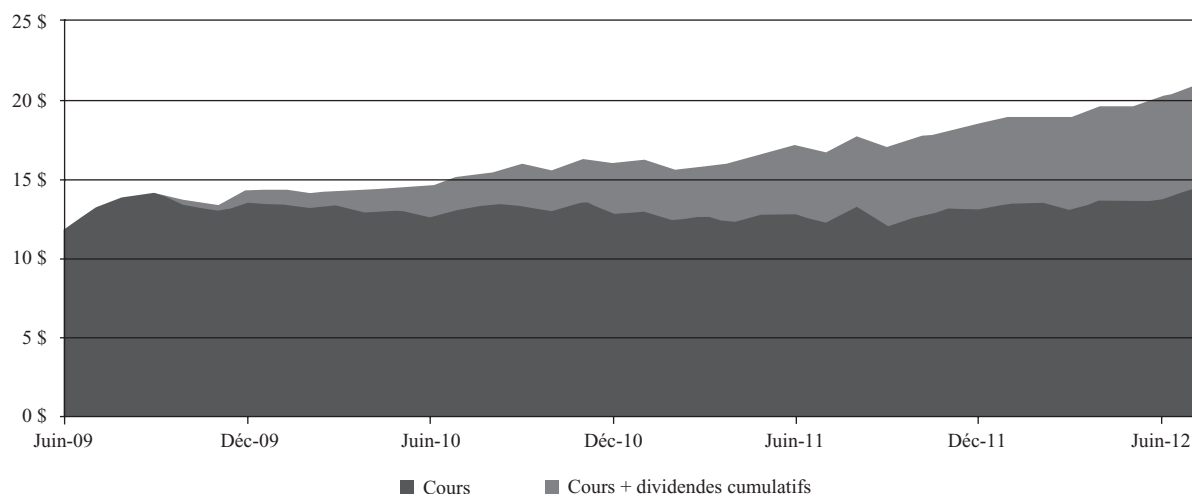
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	Depuis la création
37,0 %	21,2 %	27,5 %

Source : Bloomberg. Création : 11 juin 2009.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

Capstead Mortgage Corp.

Fondée en 1985, Capstead Mortgage Corp. (« Capstead ») est l'une des plus anciennes FPI hypothécaires inscrite en Bourse aux États-Unis. Au 31 juillet 2012, Capstead comptait une capitalisation boursière de 1,3 milliard de dollars US et un rendement courant annualisé de 11,4 %. La stratégie de Capstead est d'investir presque exclusivement dans des titres hypothécaires d'agences à taux variable, l'objectif étant de produire des rendements ajustés en fonction du risque attractifs à long terme, tout en réduisant la sensibilité aux variations des taux d'intérêt. Les titres à taux variable font l'objet de rajustement à des taux d'intérêt plus courants au cours d'une période relativement courte, ce qui permet de plus petites fluctuations de la valeur du portefeuille par suite des fluctuations des taux d'intérêt comparativement à des portefeuilles qui renferment une quantité importante de titres à taux fixe.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	14 411 \$	12 845 \$	8 999 \$	8 629 \$	7 729 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	1 302 \$	1 061 \$	883 \$	945 \$	633 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,45 %	1,56 %	1,74 %	2,23 %	1,59 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	8,1:1	8,2:1	6,9:1	6,7:1	7,9:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	13,0 %	13,9 %	12,7 %	14,9 %	21,0 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	0,83 \$	1,76 \$	1,51 \$	2,24 \$	2,02 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	11,5 %	13,8 %	12,4 %	15,8 %	13,4 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

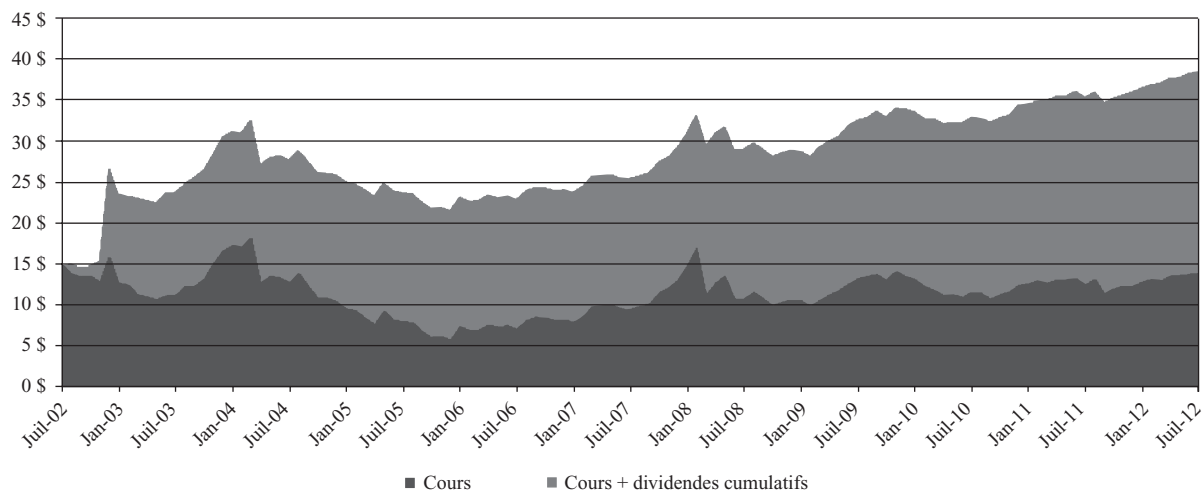
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
27,0 %	16,3 %	23,9 %	12,9 %	10,2 %

Source : Bloomberg et Capstead Mortgage Corp. Création : 5 septembre 1985.

Historique des cours et des dividendes pour la période de 10 ans terminée le 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

Anworth Mortgage Asset Corp.

Anworth Mortgage Asset Corp. (« Anworth ») a commencé ses activités en mars 1998. Au 31 juillet 2012, Anworth comptait une capitalisation boursière de 917 millions de dollars US et un rendement courant annualisé de 10,8 %. La stratégie d'Anworth est d'investir principalement dans des titres hypothécaires d'agences qui ont généralement constitué presque la totalité de son portefeuille de placements et elle est axée sur les titres à taux variable. Les titres hypothécaires d'agences à taux variable ayant des dates de rajustement dans un délai de cinq ans ou moins représentaient 78 % de son portefeuille au 30 juin 2012. Les titres hypothécaires d'agences à taux fixe d'une durée de quinze ans représentaient 14 % du portefeuille, suivis des titres à taux fixe d'une durée de 30 ans à 5 % et des titres à taux variable comportant des dates de rajustement dans un délai de plus de cinq ans qui représentaient le reste du portefeuille.

Choix de données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	9 196 \$	8 814 \$	7 790 \$	6 527 \$	5 477 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période . . .	967 \$	841 \$	846 \$	794 \$	576 \$
Écart net des taux d'intérêt	0,62 %	1,45 %	1,47 %	2,15 %	1,70 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période . .	7,5:1	7,8:1	7,4:1	6,0:1	8,5:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens .	10,3 %	12,6 %	11,8 %	17,0 %	11,8 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	0,39 \$	0,94 \$	0,97 \$	1,18 \$	1,00 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	10,2 %	13,4 %	12,6 %	16,0 %	16,2 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

Écart net des taux d'intérêt, ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres et rendement annualisé sur les capitaux propres moyens calculés par le gérant en utilisant les documents déposés par la société.

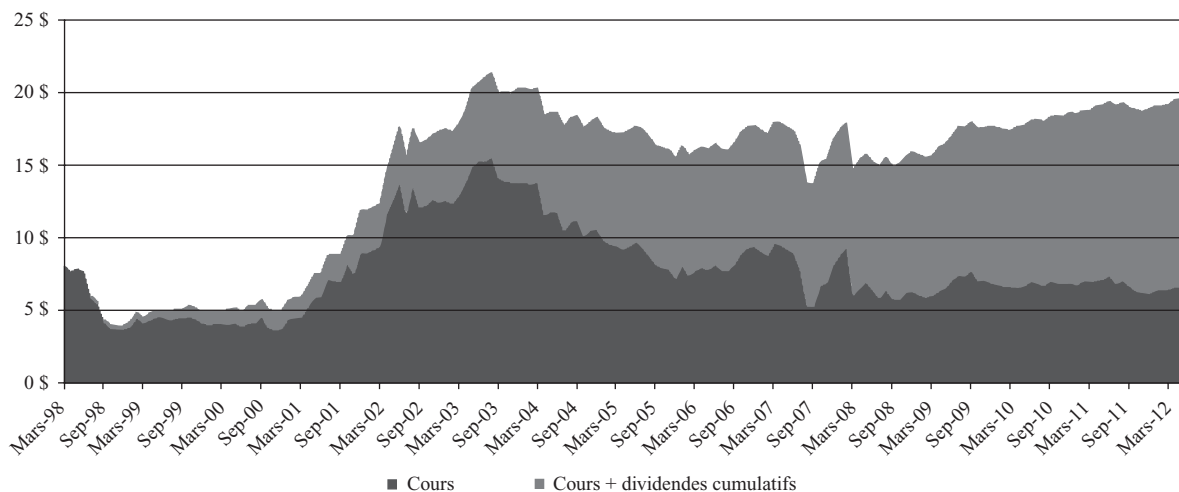
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
8,6 %	9,8 %	10,7 %	5,0 %	9,7 %

Source : Bloomberg. Création : 12 mars 1998.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

American Capital Mortgage Investment Corp.

American Capital Mortgage Investment Corp. (« MTGE ») est une nouvelle FPI hypothécaire qui a commencé ses activités en août 2011. Au 31 juillet 2012, MTGE comptait une capitalisation boursière de 850 millions de dollars US et un rendement courant annualisé de 14,7 %. L'objectif de MTGE est d'offrir des rendements rajustés en fonction du risque attrayants à ses actionnaires à long terme grâce à une combinaison de dividendes et d'augmentations de la valeur comptable nette en investissant dans des titres hypothécaires qui, lorsqu'ils sont convenablement financés et couverts, sont censés produire des rendements attrayants en fonction d'une diversité de conditions du marché et de cycles économiques. MTGE cherche à profiter non seulement des

bénéfices courants que produit son portefeuille de placements, mais aussi à identifier des occasions de placement dont la valeur relative, découlant des tendances et perturbations actuelles ou prévues des marchés, a divergé par rapport aux autres occasions de placement. Au 31 juillet 2012, le portefeuille de placements de MTGE totalisait 6,1 milliards de dollars US, dont les titres hypothécaires d'agences à taux fixe totalisaient 5,8 milliards de dollars, l'accent étant mis sur des titres d'une durée de 30 ans.

Données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre 2011
Actif total (en M\$ US), fin de période	7 029 \$	2 170 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	825 \$	188 \$
Écart net des taux d'intérêt	2,38 %	2,36 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	6,7:1	8,0:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens	29,0 %	24,5 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	1,80 \$	1,00 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	15,1 %	17,0 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

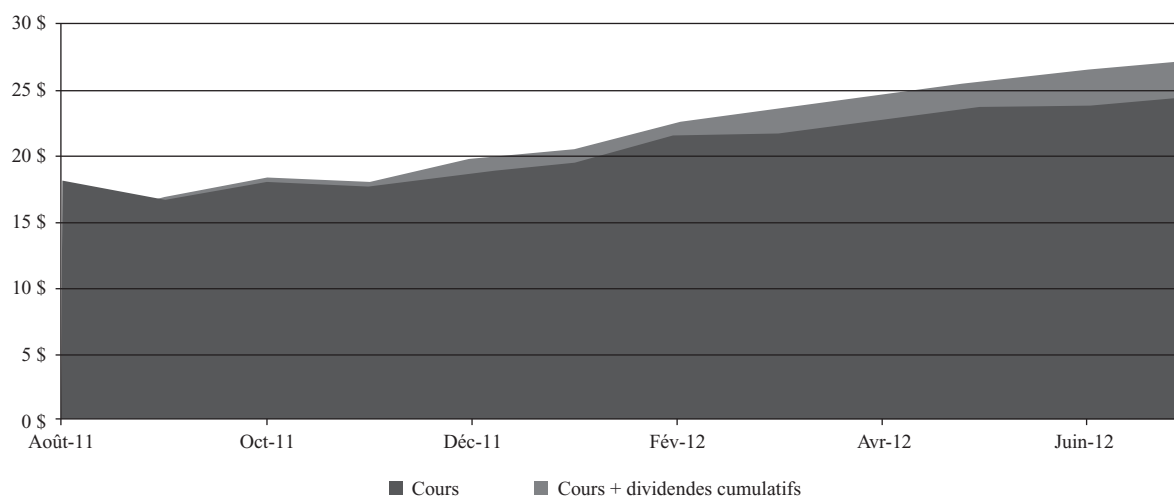
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

Depuis la création
40,0 %

Source : Bloomberg. Création : 3 août 2011. Le rendement total n'est pas annualisé puisque la période depuis la création est inférieure à un an.

Historique des cours et des dividendes depuis la création jusqu'au 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

Dynex Capital, Inc.

Dynex Capital, Inc. (« Dynex ») a commencé ses activités en 1988. Au 31 juillet 2012, Dynex comptait une capitalisation boursière de 565 millions de dollars US et un rendement courant annualisé de 11,2 %. En 2008, Dynex a changé sa stratégie pour se concentrer sur l'investissement dans des titres hypothécaires d'agences et a

recommencé à verser des dividendes aux actionnaires. Avant 2008, les activités de Dynex consistaient surtout en du montage de titres visant des prêts de durées diverses ainsi que la titrisation de ces derniers. Dynex cible des placements de courte durée et de qualité du crédit supérieure, l'objectif étant de maintenir une durée du portefeuille net dans une fourchette de 0,5 à 1,5 an, ce qui, de l'avis de la direction, présentera moins de volatilité. Au 30 juin 2012, environ 82 % des actifs de Dynex étaient investis dans des titres hypothécaires d'agences et Dynex cible une composition globale du portefeuille de placements de 60 % à 80 % en titres hypothécaires d'agences. Les politiques d'exploitation de Dynex limitent l'effet de levier global qu'elle peut utiliser à sept fois l'avoir des actionnaires.

Données financières

	Six mois terminés le 30 juin 2012	Exercice terminé le 31 décembre			
		2011	2010	2009	2008
Actif total (en M\$ US), fin de période	3 729 \$	2 582 \$	1 650 \$	958 \$	607 \$
Capitalisation boursière (en M\$ US), fin de période	564 \$	369 \$	321 \$	118 \$	80 \$
Écart net des taux d'intérêt	1,17 %	2,45 %	3,17 %	3,23 %	1,51 %
Capitaux d'emprunt/capitaux propres, fin de période	6,0:1	5,8:1	4,6:1	4,6:1	3,2:1
Rendement annualisé sur les capitaux propres moyens . .	15,8 %	12,0 %	11,5 %	8,8 %	7,9 %
Dividendes déclarés (en \$ US)	0,57 \$	1,09 \$	0,98 \$	0,92 \$	0,71 \$
Rendement annualisé courant, fin de période ¹⁾	11,2 %	12,3 %	9,9 %	10,5 %	14,1 %

Source : Documents déposés par la société et Bloomberg.

Ratio capitaux d'emprunt/ capitaux propres et rendement annualisé sur les capitaux propres moyens calculés par le gérant en utilisant les documents déposés par la société.

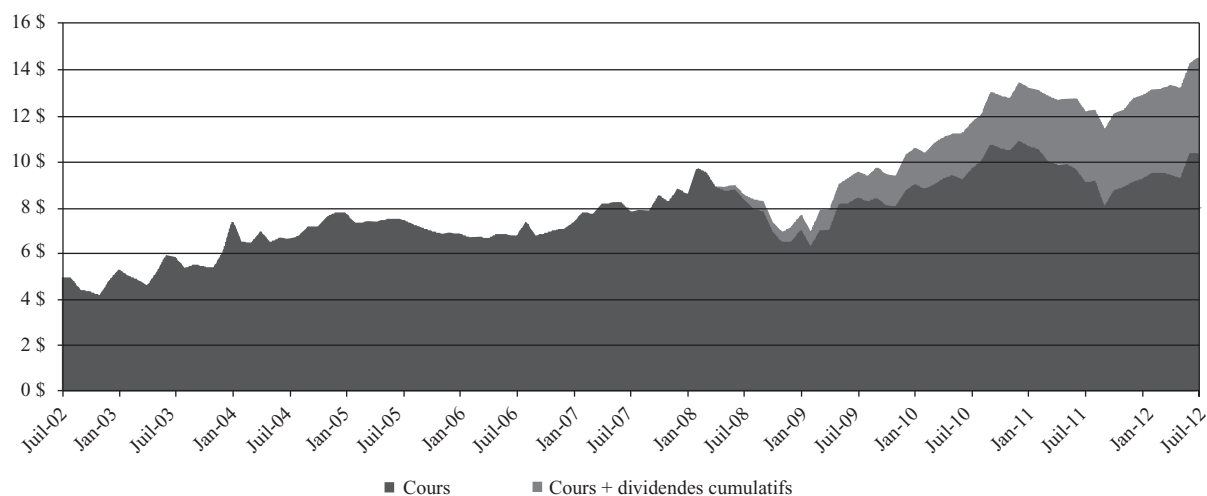
1) Dernier dividende trimestriel annualisé divisé par le cours de clôture.

Rendements totaux au 31 juillet 2012 (annualisés)

1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
28,8 %	19,3 %	16,1 %	12,8 %	4,0 %

Source : Bloomberg et Dynex Capital, Inc. Création : 11 février 1988.

Historique des cours et des dividendes pour la période de 10 ans terminée le 31 juillet 2012



Source : Bloomberg.

Change

Le portefeuille se composera d'actifs libellés en dollars US. Le gérant compte couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui est investie en dollars US par rapport au dollar canadien.

Aucun levier financier

Le Fonds n'emploiera pas de levier financier.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

Contrat à terme et portefeuille

Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille, mais obtiendra plutôt une exposition économique au portefeuille grâce à un ou plusieurs contrats à terme conclus avec une ou plusieurs banques canadiennes de l'annexe I, ou des membres de leur groupe; au départ, cette banque sera la Banque de Montréal. En vertu du contrat à terme, le rendement du Fonds sera tributaire du rendement du portefeuille. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation du prix à terme des titres qu'elle acquerra en vertu du contrat à terme avec la contrepartie. Conformément au contrat à terme, le Fonds acquerra de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur totale correspondant à celle du portefeuille, déduction faite de toute somme due par le Fonds à la contrepartie. En vertu du contrat à terme, à moins qu'un cas de défaut ne se soit produit, le Fonds et la contrepartie ont convenu que les obligations de règlement de la contrepartie en vertu du contrat à terme seront acquittées par la remise matérielle du portefeuille de titres canadiens au Fonds par la contrepartie.

Le portefeuille théorique aura une valeur initiale correspondant au montant du produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle le fera à l'égard du plein montant ou de la pleine durée du contrat à terme.

Au moment de la conclusion du contrat à terme, la dette à long terme de la contrepartie ou de son garant doit avoir une note approuvée. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie en ce qui concerne le contrat à terme. Pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une garantie en faveur du Fonds d'une valeur totale égale à 100 % de l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition découlant du contrat à terme et le montant de la garantie sera révisé toutes les semaines à 100 %. La garantie sera placée dans un compte de titres distinct et sera libre de toute charge et réclamation, autres que celles en faveur du Fonds ou de tout intermédiaire en valeurs mobilières qui engage des frais et qui, s'il est la contrepartie ou un membre du groupe de la contrepartie, avance des fonds conformément à l'alinéa 2.6a)(i) du Règlement 81-102 (comme si le Fonds était assujéti au Règlement 81-102). Le Fonds aura une sûreté de premier rang sur cette garantie, sous réserve de la priorité de l'intermédiaire en ce qui concerne ces avances et ces frais. Au départ, la garantie sera constituée de titres inscrits à la cote de la TSX. Un maximum de 10 % de sa valeur peut être attribuable aux titres d'un même émetteur, à l'exception des parts d'un fonds d'investissement à capital fixe qui n'a pas versé de distribution dans le public car ces parts ne sont pas assujétiées à cette restriction. La contrepartie pourra recourir à d'autres formes de garantie avec le consentement du Fonds. Si la contrepartie est en défaut en vertu du contrat à terme, le Fonds pourra faire valoir sa sûreté et prendre possession de la garantie.

Les obligations de paiement de la contrepartie envers le Fonds en vertu du contrat à terme seront établies en fonction de la valeur du portefeuille (le « montant à terme »). La contrepartie peut choisir de conclure des opérations afin de couvrir la totalité ou une partie de son exposition en vertu des modalités du contrat à terme au rendement économique du portefeuille, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si la contrepartie se couvre, le montant à terme serait égal au montant net que la contrepartie a reçu aux termes de sa couverture.

Le montant à terme correspondra de temps à autre à la somme d'un montant en dollars US établie en fonction de la valeur du portefeuille, majorée d'un montant accumulé à l'égard de la valeur en dollars US des distributions nettes et des autres sommes théoriquement reçues ou à recevoir sur les titres du portefeuille ou à leur égard. Les sommes théoriquement reçues à l'égard des titres du portefeuille feront état de frais qui peuvent comprendre des retenues d'impôt applicables aux distributions. Le montant à terme fera également état des coûts et frais nominaux qui seraient reliés aux achats et aux ventes des titres du portefeuille et à certaines

opérations théoriques connexes visant les titres du portefeuille sur leurs marchés pertinents, y compris le réinvestissement théorique des distributions nettes dans des titres du portefeuille, établis en fonction des conditions générales pratiquées sur les marchés à des moments précis, sous réserve des considérations en matière de liquidités.

Le portefeuille sera théoriquement négocié en fonction des mouvements du marché et des critères de rééquilibrage du Fonds d'une façon simulée comme si ces opérations étaient réellement effectuées. Les données de négociation seront fondées sur le cours des titres inclus dans le portefeuille. Le prix auquel chaque opération théorique est effectuée sera fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume (« CMPV »), tel que calculé par Bloomberg, pour le titre théorique sous réserve d'un pourcentage maximum du volume quotidien, calculé à compter du moment où le gérant donne un avis à la contrepartie qu'il souhaite conclure une opération théorique jusqu'à « l'heure limite ». « L'heure limite » sera dictée selon la taille de l'ordre par rapport au pourcentage maximum convenu du volume des opérations total pour le titre théorique le jour pertinent.

Le Fonds paiera des commissions théoriques raisonnables à la contrepartie dans les circonstances à l'égard de chaque négociation théorique qui simulera des commissions qui seraient payées sur un portefeuille réel.

La contrepartie fournira le CMPV au gérant, tel que communiqué par Bloomberg, pour la période pertinente et fournira aussi les rapports d'opérations détaillant l'activité de négociation du jour pertinent qui seront examinés par le gérant afin de suivre les meilleurs prix d'exécution et les frais d'opération associés à chaque opération. L'évaluation du portefeuille théorique par la contrepartie sera examinée par le gérant par rapport à ses propres dossiers de façon suivie.

Des rajustements et modifications peuvent être apportés au portefeuille en réaction aux distributions versées sur les titres du portefeuille et à certaines autres éventualités, comme des cas de fusion visant des titres du portefeuille. Le contrat à terme énoncera certains principes généraux que la contrepartie devra acquitter de façon raisonnable, à titre d'agent chargé du calcul en vertu du contrat à terme, pour modifier ou rajuster le portefeuille dans de telles circonstances.

Le gérant fournira les mêmes documents d'information continue concernant le portefeuille que ceux qui devraient être fournis à l'égard d'un portefeuille de titres; la méthode utilisée afin d'établir la valeur du portefeuille sera conforme au Règlement 81-106, et elle sera calculée en fonction des principes indiqués à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »; en ce qui concerne l'audit et l'examen périodique, l'auditeur bénéficiera du même niveau d'intervention pour ce qui est de l'examen de la valeur du portefeuille qu'il aurait par ailleurs eu si la contrepartie avait investi dans un portefeuille de titres.

Les modalités du contrat à terme prévoient que celui-ci pourra, dans certaines circonstances, être réglé avant la date d'échéance du contrat à terme à la demande du Fonds sur avis de deux jours, le règlement devant survenir trois jours plus tard. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; et iv) pour tout autre motif, notamment si la note de la contrepartie est révisée à la baisse.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résiliation qui touche le Fonds ou la contrepartie en vertu du contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration à tous égards importants inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) certains faits liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie; et v) une partie fusionne avec une autre entité, se regroupe ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résilier le contrat à terme notamment dans les cas suivants : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions

importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; ou iii) une partie est touchée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.

S'il est mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, si ce n'est par suite d'un cas de défaut, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résiliation du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue du contrat à terme, le gérant peut conclure un autre contrat à terme à des conditions qu'il juge satisfaisantes, faire détenir le portefeuille directement par le Fonds ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Étant donné que le Fonds n'est exposé au portefeuille que par l'entremise du contrat à terme et qu'il n'a aucun droit direct ou indirect sur les titres sous-jacents qui composent le portefeuille, les porteurs de parts et le Fonds n'ont aucun droit de vote ni aucun droit relativement aux titres du portefeuille. Le gérant peut également changer de contrepartie à condition que la contrepartie de remplacement soit une banque canadienne de l'annexe I ou un membre de son groupe.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

FPI hypothécaires américaines

En général, une fiducie de placement immobilier (« FPI ») est une entité qui détient et exploite des biens immobiliers producteurs de revenus. Une entité qui est admissible à titre de FPI aux États-Unis détient un statut avantageux sur le plan fiscal puisqu'elle peut déduire les dividendes versés à ses actionnaires, éliminant ainsi essentiellement les impôts au niveau de l'entreprise. Par conséquent, les FPI distribuent habituellement au moins 90 % de leur revenu imposable aux actionnaires, entraînant des taux de dividendes élevés. Les FPI hypothécaires ne sont généralement pas propriétaires ni exploitants de biens immobiliers, mais prêtent plutôt des fonds directement ou indirectement en investissant dans des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires.

Le secteur des FPI hypothécaires américaines a connu une croissance importante au cours des dernières années. Au cours de la période de dix ans terminée le 30 juin 2012, le nombre de FPI hypothécaires cotées en Bourse a triplé passant de 11 à 33 et la valeur marchande globale des FPI hypothécaires a plus que décuplé passant de 5,4 milliards de dollars US à 54,6 milliards de dollars US (d'après des données obtenues de Bloomberg).

Titres adossés à des créances hypothécaires

Les FPI hypothécaires obtiennent habituellement une exposition aux créances hypothécaires en investissant dans des titres adossés à des créances hypothécaires et dans d'autres titres reliés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres créés en mettant en commun des prêts hypothécaires principalement résidentiels ayant des caractéristiques similaires achetées de prêteurs hypothécaires et en les plaçant dans une fiducie qui répercute aux investisseurs une quote-part des intérêts et/ou du capital payés par les emprunteurs sur les créances hypothécaires sous-jacentes du lot. Les paiements périodiques aussi bien d'intérêt que de capital distinguent les titres adossés à des créances hypothécaires des obligations traditionnelles comme les bons du Trésor qui versent des paiements périodiques d'intérêt et remboursent le capital à l'échéance.

On compte deux grandes catégories de titres adossés à des créances hypothécaires : ceux liés à des agences et ceux non liés à des agences. Les titres adossés à des créances hypothécaires liés à des agences sont des titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par le gouvernement américain ou une IFSIP. Trois agences sont responsables de la majorité des émissions de titres adossés à des créances hypothécaires américains : la Government National Mortgage Association, appelé Ginnie Mae; la Federal National Mortgage Association, appelée Fannie Mae; et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, appelée Freddie Mac. En plus d'être adossé à un bloc de prêts hypothécaires, le paiement du capital et des intérêts sur les titres

hypothécaires d'agences Freddie Mac et Fannie Mae sont garantis par ces agences respectives, et le paiement du capital et des intérêts sur les titres hypothécaires d'agences de Ginnie Mae sont expressément et pleinement garantis par le gouvernement américain. Par conséquent, les titres hypothécaires d'agences sont généralement considérés comme des placements d'une très bonne qualité du crédit. Au cours de la crise du crédit en 2008, Fannie Mae et Freddie Mac ont été mises sous la tutelle du gouvernement et sont désormais exploitées par la Federal Housing Finance Agency. Le gouvernement fédéral américain a déclaré qu'il s'engage à veiller à ce que Fannie Mae et Freddie Mac disposent de suffisamment de capitaux pour respecter les garanties émises par ces agences. De plus, le Département du Trésor des États-Unis a accordé des capitaux aux deux agences et a déclaré qu'il veillera à ce que les deux agences puissent maintenir une valeur nette positive et s'acquitter de toutes leurs obligations financières. Le gérant estime que ces déclarations d'appui à l'égard des obligations de ces agences ont donné confiance en la très haute qualité du crédit des titres adossés à des créances hypothécaires émis par ces agences. Par ailleurs, les agences participent surtout au marché des titres adossés à des créances hypothécaires « de premier ordre », lequel consiste en des prêts hypothécaires consentis à des emprunteurs ayant de solides antécédents de crédit. Les titres adossés à des créances hypothécaires d'agences procurent aux investisseurs la possibilité de rehausser le rendement de leur portefeuille de titres à revenu fixe sans prendre le risque lié au crédit se rattachant aux secteurs comportant des écarts, comme le crédit aux entreprises.

Bien que les agences émettent la majorité des titres adossés à des créances hypothécaires américains, il y a également des sociétés fermées qui émettent des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires non liés à des agences sont habituellement émis par des constructeurs d'habitation ou des institutions financières et sont adossés à des créances hypothécaires qui ne se conforment pas aux exigences des agences. Les titres adossés à des créances hypothécaires non liés à des agences ne sont pas garantis par le gouvernement américain ou l'une de ses agences et les investisseurs dans ces titres s'exposent au risque lié au crédit et au défaut et ces titres procurent donc habituellement des rendements supérieurs à ceux des titres adossés à des créances hypothécaires d'agences. Les titres adossés à des créances hypothécaires non liés à des agences sont notés par les agences de notation du crédit et comportent souvent des caractéristiques de rehaussement du crédit, comme le surdimensionnement ou des lettres de crédit qui sont destinées à aider à protéger les investisseurs contre les défaillances ou pertes à l'égard des prêts hypothécaires sous-jacents.

La dette en cours reliée aux créances hypothécaires se chiffant à 8,4 billions de dollars US au 31 mars 2012, les titres hypothécaires constituent le deuxième secteur en importance du marché obligataire américain, représentant environ 22,8 % de toute la dette en cours du marché obligataire, seule la dette du Trésor la devançant, à 27,3 %, suivie de la dette des entreprises à 21,9 % (d'après des données compilées par la Securities Industry and Financial Markets Association). Les titres adossés à des créances hypothécaires d'agences ont représenté environ les deux tiers du marché de la dette hypothécaire et comptent également parmi les titres les plus activement négociés du marché obligataire américain. Les courtiers opérant sur le marché primaire, les banques et les courtiers en valeurs mobilières qui sont autorisés à négocier directement avec la Réserve fédérale américaine ont négocié en moyenne plus de 300 milliards de dollars US par jour de titres hypothécaires d'agences en 2011. À titre de comparaison, le volume quotidien moyen de négociation des obligations d'entreprises américaines ayant des échéances supérieures à un an s'est établi à 20,6 milliards de dollars US en 2011.

FPI hypothécaires d'agences américaines

À l'instar des FPI hypothécaires, les FPI hypothécaires d'agences américaines financent généralement leurs activités par voie de capitaux propres et de capitaux d'emprunt, principalement grâce à la mise en pension de titres à court terme. Les FPI hypothécaires d'agences américaines achètent ensuite des actifs reliés à des créances hypothécaires à plus long terme et offrant un rendement supérieur. Les FPI hypothécaires d'agences américaines sont des FPI hypothécaires qui investissent principalement dans des titres hypothécaires d'agences. Elles emploient habituellement des niveaux élevés d'effet de levier, faisant état du fait qu'elles investissent dans des titres hypothécaires qui sont garantis par le gouvernement américain ou une IFSIP.

La principale source de bénéfice des FPI hypothécaires est le revenu net d'intérêt, soit la différence entre le revenu d'intérêt tiré des actifs hypothécaires et les intérêts versés sur les emprunts pour financer l'achat des actifs hypothécaires. Des écarts plus grands entre les coûts d'emprunt et le rendement d'investissements se

traduiront généralement par des marges plus élevées de revenu net d'intérêt. À l'inverse, des écarts plus étroits comprimeront généralement les marges.

Les FPI hypothécaires d'agences américaines sont tenues de distribuer au moins 90 % de leur revenu imposable et ont par conséquent produit par le passé des taux de dividendes élevés. Au 31 juillet 2012, le taux de dividende annualisé moyen pondéré du portefeuille indicatif du Fonds était de 12,9 % et le ratio moyen pondéré des capitaux d'emprunt aux capitaux propres était de 6,6 : 1. La principale source de bénéfice des FPI hypothécaires d'agences américaines est le revenu net d'intérêts, soit la différence entre les intérêts gagnés sur les actifs hypothécaires et les intérêts versés pour financer l'achat des actifs hypothécaires. Les FPI hypothécaires d'agences américaines utilisent habituellement des niveaux relativement élevés d'effets de levier dans le cadre de leurs stratégies de placement. À ce titre, le gérant estime que le principal risque pour le Fonds concerne les variations des taux d'intérêt, tant en termes absolus qu'en ce qui a trait à la pente de la courbe de rendement étant donné que, avant toute couverture, les actifs sont de nature à plus long terme et les emprunts sont de nature à plus court terme. La situation du marché a été en général favorable aux FPI hypothécaires d'agences américaines et le gérant estime que les taux d'intérêt à court terme continuellement bas et une courbe de rendement à pente relativement forte continueront de créer un cadre de placement attrayant. Le Fonds n'obtiendra une exposition qu'à des FPI hypothécaires d'agences américaines.

Les émetteurs inclus dans le portefeuille indicatif ont généralement affiché une faible corrélation avec les titres de participation ainsi que les obligations à rendement élevé et de bonne qualité. Le coefficient de corrélation moyenne pondérée du portefeuille indicatif par rapport aux indices S&P 500, Bank of America Merrill Lynch High Yield Master II et Dow Jones (Investment Grade) Corporate Bond était respectivement de 0,41, 0,28 et -0,06, mesuré sur la période de trois ans terminée le 31 juillet 2012.

Bien que tous les gérants investissent dans le secteur des titres adossés à des créances hypothécaires d'agences, il existe de nombreuses stratégies différentes pour le choix des actifs et la couverture des taux d'intérêt que le gérant d'une FPI hypothécaire d'agences peut utiliser afin de maximiser la valeur pour les actionnaires. Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent différer considérablement en fonction de leur point de vue sur différents facteurs, notamment les taux d'intérêt, les remboursements anticipés, les tendances directionnelles des prix du logement, la conjoncture économique générale, les défaillances à l'égard des créances hypothécaires sous-jacentes et les conditions socio-démographiques, entre autres. Par exemple, certaines FPI hypothécaires d'agences américaines investissent presque exclusivement dans des titres hypothécaires adossés à des créances à taux variable, tandis que d'autres sont axées sur des titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe de plus longue durée. La quantité d'effets de levier employés et les stratégies de couverture utilisées pour se protéger contre les variations des taux d'intérêt et les taux de remboursement anticipé peuvent également différer considérablement.

Variables de placement clés

Les gestionnaires doivent concentrer leur attention sur certaines variables clés qui produisent des rendements pour les FPI hypothécaires d'agences américaines. Ces variables comprennent :

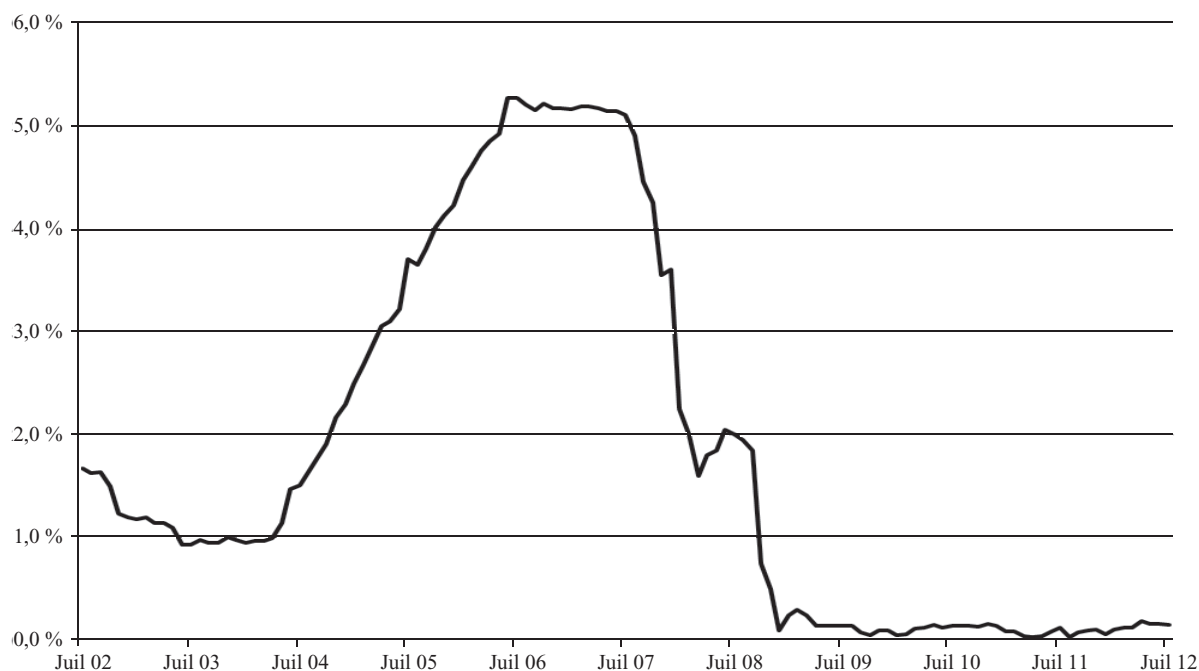
- i) les taux d'intérêt à court terme;
- ii) la pente de la courbe de rendement,
- iii) les marges nettes d'intérêts;
- iv) la durée; et
- iv) les niveaux de remboursement anticipé.

Par ailleurs, le risque de crédit est un risque clé pour les FPI hypothécaires exposées à des titres adossés à des créances hypothécaires, mais non pour les FPI hypothécaires d'agences américaines sur lesquelles le Fonds est axé. Les FPI hypothécaires emploient différentes stratégies pour atténuer ces risques.

Taux d'intérêt à court terme

Bon nombre de FPI hypothécaires et de FPI hypothécaires d'agences américaines, notamment, utilisent beaucoup le levier financier. Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent se prévaloir de niveaux élevés d'effets de levier pour investir dans des titres hypothécaires d'agences en raison de leur cautionnement par le gouvernement américain ou une IFSIP. En raison de l'utilisation qu'elles font du levier financier, les FPI hypothécaires sont sensibles aux variations des taux à court terme puisque des coûts d'emprunt plus élevés compriment les marges. En général, les FPI hypothécaires d'agences américaines financent les actifs à long terme avec des emprunts à plus court terme sous forme de conventions de mise en pension. Le marché des conventions de mise en pension est un marché très liquide mais qui n'est pas tributaire du fonctionnement des marchés financiers. Au cours de la récente crise financière, le marché des conventions de mise en pension a continué à fonctionner, mais les contraintes se sont accentuées quant au maintien de la capacité des prêteurs d'offrir du financement. Les FPI hypothécaires profitent des taux d'intérêt à court terme peu élevés puisqu'ils réduisent leur coût d'emprunt. La faible relance de l'économie, un faible taux d'inflation et un chômage élevé aux États-Unis ont poussé les décideurs à maintenir les taux d'intérêt à court terme près des bas niveaux record. Dans une déclaration faite le 20 juin 2012, le Federal Open Market Committee a maintenu la fourchette cible du taux des fonds fédéraux (taux à court terme) à 0 % à 0,25 % et réitéré qu'à son avis des niveaux exceptionnellement bas du taux des fonds fédéraux se justifient au moins jusqu'à la fin de 2014. La Réserve fédérale américaine s'étant engagée à maintenir des taux d'intérêt à court terme peu élevés, il est probable que les coûts de financement des FPI hypothécaires continuent de rester peu élevés pendant un certain temps. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, le coût des emprunts en utilisant des conventions de mise en pension, appelé taux des prises en pension, demeure à des niveaux historiquement bas, le taux des prises en pension à trois mois s'étant établi en moyenne à 11 points de base au cours de la dernière année.

Taux des prises en pension à trois mois du 31 juillet 2002 au 31 juillet 2012

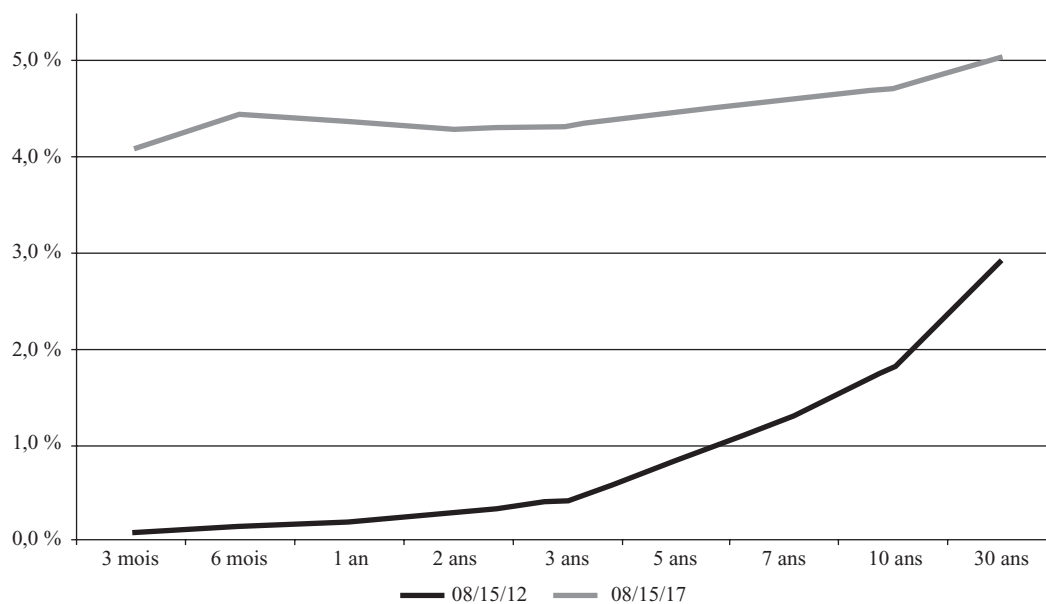


Source : Bloomberg.

Courbe de rendement

En général, avant d'appliquer des stratégies de couverture, les FPI hypothécaires d'agences américaines ont tendance à investir dans des titres hypothécaires qui sont d'une durée plus longue que les emprunts qu'elles contractent. Par conséquent, elles bénéficieront habituellement d'une courbe de rendement plus prononcée. Depuis la crise financière, les FPI hypothécaires d'agences américaines ont profité d'un cadre d'activités favorable dans lequel les taux d'intérêt à long terme ont grandement dépassé les taux d'intérêt à court terme, ce qui donne un cadre dans lequel les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent produire des marges nettes d'intérêt attrayantes en empruntant des fonds à court terme et en investissant dans des titres hypothécaires d'agences à faible risque de crédit et à plus long terme. Depuis la Grande Dépression, la courbe de rendement a été habituellement « normale » ce qui signifie que les taux d'intérêt augmentaient à mesure que les échéances allongeaient, donnant une courbe de rendement ayant une pente positive. Au cours des dix dernières années, la courbe de rendement a principalement affiché une courbe à pente positive; toutefois, entre la fin de 2005 et la fin de 2007, la courbe de rendement a généralement été plate ou s'est inversée lorsque les taux d'intérêt à court terme ont augmenté rapidement et dépassé les taux d'intérêt à long terme. Lorsque la crise financière a pris de l'ampleur, les taux d'intérêt à court terme ont diminué considérablement par rapport aux taux d'intérêt à long terme puisque la Réserve fédérale américaine a réduit sa cible pour le taux des fonds fédéraux de 5,25 % à 0,25 % entre septembre 2007 et décembre 2008, taux qui demeure aujourd'hui à un niveau proche des niveaux les plus bas. De plus, bon nombre de FPI hypothécaires d'agences américaines ont été en mesure d'employer moins d'effets de levier comparativement à la période précédant la crise financière tout en produisant des niveaux attrayants de rendement des capitaux propres. Le graphique ci-dessous illustre comment la courbe de rendement a évolué passant d'un niveau plat il y a cinq ans à une pente positive aujourd'hui.

Courbe de rendement des bons du Trésor américain au 15 août 2007 et au 15 août 2012



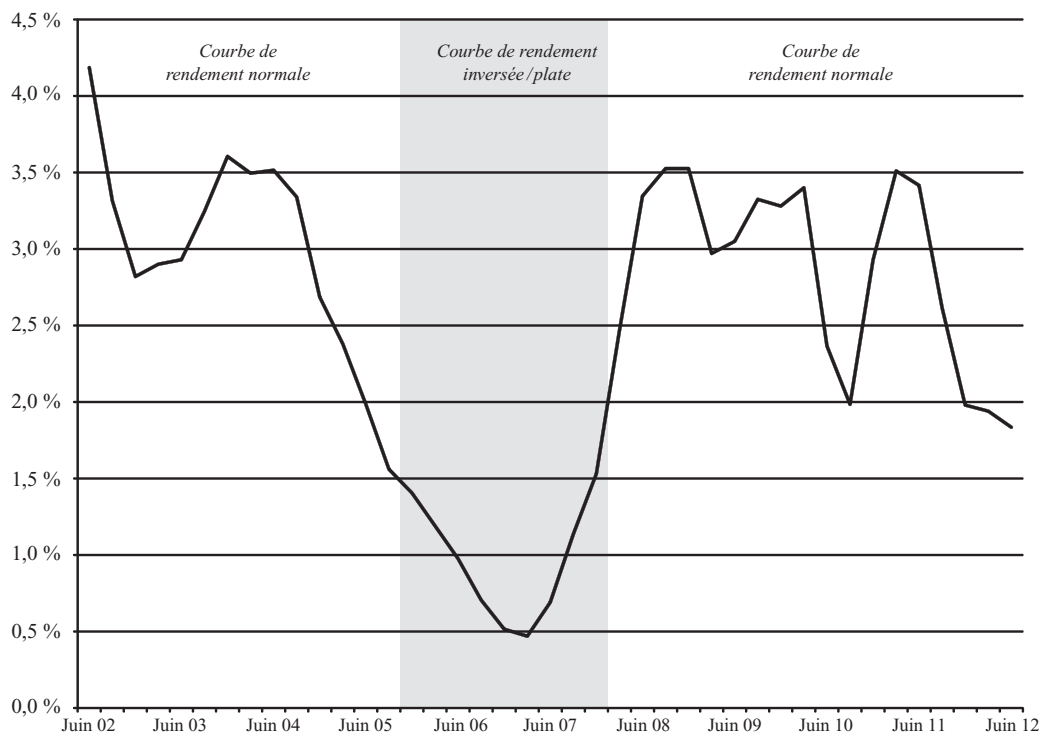
Source : Bloomberg.

Marges nettes d'intérêt

La marge nette d'intérêt représente l'effet net de la conjugaison des taux d'intérêt à court terme (taux des prises en pension) et de la courbe de rendement. Les fluctuations de chacune de ces variables ne surviennent pas de façon isolée et ont globalement tendance à faire état de la perception que se fait le marché du cadre macro-économique. Le graphique ci-dessous illustre l'écart entre le rendement à l'échéance de l'indice Bank of America Merrill Lynch U.S. Mortgage Backed Securities Index, lequel suit le rendement de titres hypothécaires d'agences américaines, et les taux des prises en pension à trois mois pour donner un aperçu général des marges nettes d'intérêt. Il ne tient pas compte des couvertures que les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent

utiliser. Comme l'illustre le graphique, les écarts sont plus grands lorsque la courbe de rendement est normale, mais sont demeurés positifs même au cours de la période entre la fin de 2005 et la fin de 2007 lorsque la courbe de rendement était plate ou inversée. Bien que les coûts d'emprunt demeurent à des niveaux près des creux historiques, les rendements d'actifs ont diminué en raison en partie d'achats importants d'obligations du Trésor américain et de titres hypothécaires d'agences à long terme par les investisseurs cherchant la sécurité et par la Réserve fédérale américaine afin de réduire les rendements. Au cours du premier semestre de 2012, les FPI hypothécaires d'agences américaines dans le portefeuille indicatif ont déclaré des marges nettes d'intérêts variant en grande partie entre 1,5 % et 2,0 %. Dans le cadre des écarts actuels, les FPI hypothécaires d'agences américaines ont été en mesure de produire des rendements attrayants, chaque émetteur dans le portefeuille indicatif ayant produit un rendement annualisé sur les capitaux propres de plus de 10 % au cours du premier semestre de 2012.

Marges nettes d'intérêt



Source : Bank of America Merrill Lynch et Bloomberg.

Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent utiliser diverses stratégies pour limiter les effets des fluctuations des taux d'intérêt sur le bénéfice net. Par exemple, les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent utiliser des instruments financiers comme des swaps de taux d'intérêt pour couvrir l'exposition de leurs coûts de financement à court terme en immobilisant le financement à taux fixe sur de plus longues périodes de temps. Les marchés s'attendant à des faibles taux d'intérêt à court terme pendant une période de temps prolongée, le coût de couverture des coûts de financement a diminué considérablement. Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent également modifier la combinaison de l'actif de leur portefeuille. Par exemple, les FPI hypothécaires d'agences américaines incluses dans le portefeuille indicatif qui étaient axées sur les titres hypothécaires à taux variable ont généralement connu moins de compressions des marges nettes d'intérêt au cours du premier semestre de 2012.

Durée

Les fluctuations du niveau des taux d'intérêt peuvent influencer sur la valeur marchande des titres hypothécaires d'agences que détiennent les FPI hypothécaires d'agences américaines. À l'instar des autres titres

à revenu fixe, la valeur marchande des titres hypothécaires à taux fixe monte (baisse) habituellement lorsque les taux d'intérêt baissent (montent). Les titres hypothécaires à taux variable affichent généralement moins de sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt parce que le coupon se rattachant à ces titres fait l'objet de rajustement au fil du temps. En général, la durée des actifs que détiennent les FPI hypothécaires d'agences américaines (c.-à-d. les titres adossés à des créances hypothécaires) est plus longue que la durée de leur passif (c.-à-d. les mises en pension de titres). La capacité de gérer cet écart de durée est un facteur clé permettant d'offrir des rendements attrayants aux actionnaires sur le cycle des taux d'intérêt.

Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent utiliser diverses stratégies pour limiter les effets des taux d'intérêt sur la valeur des portefeuilles. Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent utiliser des instruments financiers ainsi que modifier la combinaison de leur actif pour modifier la durée. Par exemple, une FPI hypothécaire d'agences peut réduire sa durée en achetant des titres hypothécaires à taux variable et en vendant des titres à taux fixe à long terme.

Niveaux de remboursement anticipé

Les remboursements anticipés de créances hypothécaires sont des remboursements de prêts hypothécaires avant l'échéance. Les emprunteurs résidentiels sont en mesure de rembourser leurs prêts hypothécaires avant l'échéance à la valeur nominale à tout moment et les taux de remboursement anticipé s'accroissent généralement lorsque les taux d'intérêt diminuent puisque les emprunteurs sont incités à refinancer leurs créances hypothécaires existantes à un taux moins élevé et remboursent par anticipation leurs créances hypothécaires existantes. À l'inverse, en cas de hausse des taux, les remboursements anticipés diminuent généralement. Des remboursements anticipés plus rapides que prévu peuvent avoir une incidence négative sur la rentabilité d'une FPI hypothécaire puisqu'elle peut avoir besoin de remplacer des investissements qui ont été rachetés ou remboursés avant l'échéance par d'autres investissements dans un contexte de taux d'intérêt moins élevés. Pour indemniser les investisseurs quant à l'incertitude qu'occasionnent le refinancement des créances hypothécaires et le remboursement anticipé ultérieur, les titres adossés à des créances hypothécaires d'agences ont par le passé offert des rendements supérieurs à ceux des obligations d'une qualité de crédit élevée équivalente, comme les bons du Trésor américains. Le prix d'une créance hypothécaire à un moment donné comprend une hypothèse relative aux niveaux de remboursement anticipé.

D'autres facteurs influent sur le rythme auquel les remboursements anticipés de prêts hypothécaires surviennent, notamment les fluctuations du niveau et des tendances directionnelles des prix du logement, la conjoncture économique, les défaillances à l'égard des créances hypothécaires sous-jacentes, l'âge du prêt hypothécaire, l'emplacement du bien et les conditions socio-démographiques. Les FPI hypothécaires d'agences américaines peuvent employer des stratégies pour minimiser les effets des taux de remboursement plus rapides ou moins rapides que prévu en structurant un portefeuille diversifié comportant une variété de caractéristiques de remboursement anticipé, comme des titres hypothécaires avec interdiction de remboursement anticipé, des pénalités ou des soldes de prêts moins élevés qui sont moins susceptibles de faire l'objet de remboursement anticipé, et en équilibrant les actifs achetés à prime avec les actifs achetés à escompte.

Le gouvernement américain a tout récemment pris des initiatives qui pourraient encourager les remboursements anticipés. Par exemple, le Home Affordable Refinance Program (HARP) a été mis sur pied en mars 2009 pour aider les propriétaires dont la valeur nette du logement est négative à réduire leurs paiements en refinançant leurs prêts hypothécaires à des taux d'intérêt moins élevés. L'incidence de ce programme sur le marché de l'habitation a été plutôt discrète puisque le programme était limité aux propriétaires dont le ratio prêt/valeur était inférieur à 105 % et qui n'avaient pas de retard dans leurs paiements hypothécaires. Dans un effort visant à en améliorer l'efficacité, le programme a été élargi en décembre 2011 pour inclure toutes les créances hypothécaires garanties par des agences indépendamment du ratio prêt/valeur, émises au plus tard en mai 2009. Le programme demeure limité du fait que les titulaires de créances hypothécaires doivent être à jour dans leurs paiements (c.-à-d. n'avoir manqué qu'un paiement au cours des 12 derniers mois). Bien que ce programme ait augmenté les niveaux de remboursement anticipé de façon modeste à l'égard de certains titres hypothécaires, le gérant ne croit pas que les remboursements anticipés augmenteront considérablement à court terme en raison des exigences du programme en matière d'admissibilité.

Le gérant ne croit pas que les titres hypothécaires d'agences afficheront des taux de remboursement anticipé élevés dans le cadre actuel des taux d'intérêt peu élevés comme ce fut le cas en 2003 lorsque les taux d'intérêt se sont rapprochés pour la dernière fois de leur niveau actuel. La disponibilité de crédit sur le marché américain de l'habitation est actuellement limitée en raison du resserrement des normes de souscription, des prix moins élevés des logements, des limites de prêt moins élevées et du maintien de la conjoncture de faible emploi. En plus du crédit limité, la diminution des ventes de maisons et les activités de refinancement antérieures, appuient les attentes actuelles selon lesquelles il ne devrait pas y avoir de forte hausse des niveaux de remboursement anticipé.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Fonds sera assujéti à ses restrictions de placement présentées ci-après et sera indirectement assujéti aussi aux restrictions de placement du portefeuille par suite du contrat à terme.

Restrictions de placement du portefeuille

Le portefeuille sera assujéti à certaines restrictions de placement qui sont décrites dans le contrat à terme. Les restrictions de placement du portefeuille prévoient que le portefeuille s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) investir dans d'autres titres que ceux de FPI hypothécaires négociées en Bourse sauf les FPI hypothécaires qui investissent principalement dans des titres hypothécaires d'agences;
- b) investir plus de 25 % des actifs du portefeuille au moment du placement dans les titres d'une seule FPI hypothécaire d'agences;
- c) investir dans les titres d'un seul émetteur lorsque le nombre de titres détenus représente plus de :
 - i) 5 % des titres de participation ou avec droit de vote en circulation de toute catégorie de cet émetteur ou des titres convertibles en titres de participation ou avec droit de vote de toute catégorie de cet émetteur; ou ii) 25 % du nombre total de titres de participation en circulation de cet émetteur;
- d) investir dans des titres dérivés ou utiliser des titres dérivés, sauf dans le cadre de la couverture du change décrite à la rubrique « Stratégie de placement — Monnaie »;
- e) investir dans les titres d'un émetteur afin d'exercer le contrôle ou l'emprise, que ce soit seul ou de concert, sur la direction de cet émetteur;
- f) investir dans des titres du gérant ou d'un membre de son groupe, d'un dirigeant, administrateur ou actionnaire du gérant, d'une personne, fiducie, firme ou société que gère le gérant ou un membre de son groupe ou d'une firme ou société dans laquelle un dirigeant, administrateur ou actionnaire du gérant peut détenir une participation importante (ce qui, à de telles fins, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), vendre des titres à l'une ou l'autre de ces personnes ou entités ou autrement s'engager par contrat à faire l'acquisition ou l'aliénation de titres auprès de ces personnes ou entités, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107.

Restrictions de placement du Fonds

Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la convention de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) contracter des emprunts;
- b) relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- c) acheter les titres d'un émetteur dans le but de prendre le contrôle de la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui serait une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;

- d) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b)) (ou toute modification de cette définition) ou un « bien déterminé » (au sens des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004); ou
- e) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

FRAIS

Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et les frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), sur le produit brut du placement. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte (0,525 \$ par part de catégorie A et 0,225 \$ par part de catégorie F vendue aux termes du placement) sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le gérant recevra du Fonds des frais de gestion correspondant globalement à 0,90 % l'an de la valeur liquidative du Fonds, composés de 0,50 % l'an de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé le plus tôt possible après la fin de chaque trimestre civil, correspondant aux frais de service de 0,40 % l'an de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A dont il est fait mention ci-dessous. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront calculés au prorata sur la fraction entre le nombre de jours qui séparent la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

Frais de service

Des frais de service seront payables par le gérant à partir des sommes qu'il reçoit du Fonds à chaque courtier inscrit dont les clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2012, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds. Le gérant peut à l'occasion verser les frais de service plus souvent que trimestriellement, auquel cas les frais de service seront calculés proportionnellement pour la période à laquelle ils se rattachent.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une rémunération en vertu du contrat à terme correspondant a) à une rémunération fixe de 0,30 % à 0,35 % du montant théorique du contrat à terme (en fait égal à la valeur liquidative du portefeuille) par année, majorée b) d'une rémunération variable supplémentaire qui initialement ne dépassera pas 0,70 % l'an de la valeur liquidative du portefeuille, calculée quotidiennement et payée trimestriellement.

Frais courants

Le Fonds assumera ses frais d'exploitation et d'administration, lesquels seront généralement répartis entre les parts de chaque catégorie en fonction de la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables et les frais extraordinaires que le Fonds peut devoir supporter, mais à l'exception des frais payables au gérant. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, le dépositaire, le fiduciaire et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais en vertu du contrat à terme et des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille, seront d'environ 175 000 \$ par année (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires entre le Fonds et le gérant, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires. Tout service supplémentaire ainsi que tous les frais qui y sont associés feront l'objet d'un examen par le comité d'examen indépendant.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux parts et aux FPI hypothécaires sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du rendement sur les actifs du portefeuille et de la valeur des actifs du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre ses objectifs de placement.

Risques liés aux variations de la valeur des titres des FPI hypothécaires et au rendement du portefeuille

La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres du portefeuille. Le Fonds et le gérant n'ont aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des titres du portefeuille, y compris tant les facteurs qui touchent les marchés des titres de participation et immobiliers en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, que les facteurs propres aux émetteurs des FPI hypothécaires et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, la concurrence, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, le rendement de la direction ou les changements au sein de la direction, les

changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

Risques liés aux placements dans des FPI hypothécaires

Risque lié aux taux d'intérêt : Les FPI hypothécaires sont assujetties à un important risque lié aux taux d'intérêt. Le risque lié aux taux d'intérêt s'entend des fluctuations de la valeur de l'investissement d'une FPI hypothécaire dans des obligations à taux fixe découlant des variations du niveau général des taux d'intérêt. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt monte, la valeur de l'investissement d'une FPI hypothécaire dans des obligations à taux fixe baisse et, à l'inverse, lorsque le niveau général des taux d'intérêt baisse, la valeur de l'investissement d'une FPI hypothécaire dans des obligations à taux fixe monte. L'investissement d'une FPI hypothécaire dans des obligations à taux variable peut réagir différemment aux variations des taux d'intérêt comparativement à un investissement dans des obligations à taux fixe. Étant donné que les taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires à taux variable sont rajustés périodiquement, les rendements de l'investissement d'une FPI hypothécaire dans de tels prêts s'harmoniseront graduellement pour faire état des variations des taux d'intérêt sur le marché, ce qui entraînera que la valeur de ces investissements fluctuera de façon moins notable en réponse aux variations des taux d'intérêt que dans le cas d'investissements dans des obligations à taux fixe. Les FPI hypothécaires sont de plus assujetties au risque de fluctuation de la pente de la courbe de rendement. Une courbe plus plate diminuera le revenu produit par la différence entre le revenu provenant d'actifs à plus long terme et le coût du passif à court terme.

Risque lié au levier financier : Les FPI hypothécaires utilisent habituellement un levier financier et nombre d'entre elles, particulièrement les FPI hypothécaires d'agences américaines, sont fortement endettées, ce qui les expose au risque lié au levier financier. Le risque lié au levier financier s'entend du risque que le levier financier créé par des emprunts puisse réduire la liquidité d'une FPI hypothécaire, l'entraîner à liquider des positions à un moment défavorable, réduire les dividendes que verse la FPI hypothécaire et augmenter la volatilité de la valeur des titres qu'émet la FPI hypothécaire. Dans la mesure où une FPI hypothécaire utilise un levier financier important, elle peut subir des pertes considérables si ses coûts d'emprunt augmentent étant donné que des coûts d'emprunt plus élevés compriment les marges ou elle peut être touchée de manière défavorable si le crédit n'est pas disponible en raison de la conjoncture économique mondiale ou d'autres facteurs. L'emploi du levier financier, qui expose l'emprunteur à des fluctuations de prix à un ratio supérieur à 1 : 1 par rapport au montant investi, amplifie les effets tant favorables que défavorables des fluctuations des prix sur les placements. Les coûts d'emprunt peuvent augmenter pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : les taux d'intérêt à court terme augmentent; la valeur marchande des actifs d'une FPI hypothécaire diminue; la volatilité des taux d'intérêt augmente; ou la disponibilité de financement sur le marché diminue. Au cours des périodes de conditions défavorables du marché, l'emploi du levier financier peut entraîner qu'une FPI hypothécaire perde davantage d'argent que dans le cas où le levier financier n'aurait pas été utilisé.

Risque lié aux remboursements anticipés : Les FPI hypothécaires sont assujetties au risque lié aux remboursements anticipés, soit le risque que des emprunteurs effectuent un remboursement anticipé de leurs prêts hypothécaires plus rapidement que prévu. En général, les taux de remboursement anticipé augmentent lors d'une baisse des taux d'intérêt et diminuent lors d'une hausse des taux d'intérêt. Ces paiements plus rapides que prévu peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité d'une FPI hypothécaire.

Des remboursements anticipés peuvent également survenir lorsque des emprunteurs font défaut sur leurs prêts hypothécaires et que les prêts hypothécaires sont remboursés par anticipation avec le produit d'une vente après forclusion du bien immobilier, ou lorsque les emprunteurs vendent le bien immobilier et utilisent le produit de la vente pour rembourser le prêt hypothécaire par anticipation dans le cadre d'un déménagement. Les taux de remboursement anticipé peuvent être touchés par la situation des marchés de l'habitation et des capitaux, des défaillances accrues sur des prêts hypothécaires résidentiels, ce qui pourrait mener à une déchéance du terme quant au paiement du capital connexe, la conjoncture économique et les taux d'intérêt relatifs sur les prêts. Des programmes d'achat de titres comme l'« Operation Twist » qu'a annoncé la Réserve fédérale américaine en septembre 2011 pourraient donner lieu à un aplatissement de la courbe de rendement, ce qui pourrait donner lieu à des taux accrus de remboursement anticipé en raison des taux d'intérêt à long terme moins élevés et d'un rétrécissement des marges nettes sur les intérêts. De plus, des modifications apportées aux

programmes existants que parraine le gouvernement américain, comme le Home Affordable Refinance Program (HARP) qui permet aux emprunteurs qui sont à jour dans leurs paiements hypothécaires de refinancer et de réduire leurs mensualités hypothécaires sans souscrire une nouvelle assurance hypothécaire, ou la mise en œuvre de nouveaux programmes, pourraient avoir un effet important sur les niveaux de remboursement anticipé, ce qui peut avoir un effet défavorable sur le rendement des FPI hypothécaires d'agences américaines.

Risque lié aux agences : Une FPI hypothécaire peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac, qui ne sont pas pleinement garantis par le gouvernement américain et les mesures du gouvernement américain peuvent ne pas être suffisantes pour répondre à leurs besoins. La responsabilité éventuelle maximale de ces entités peut fortement dépasser leurs ressources actuelles, et il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations à l'avenir. Des inquiétudes au sujet de la solvabilité de Freddie Mac et de Fannie Mae au cours de la période de volatilité et de perturbation qui a touché les marchés des capitaux et du crédit à la fin de 2008 et en 2009 ont mené à la mise de Freddie Mac et de Fannie Mae sous la tutelle de la Federal Housing Finance Agency (« FHFA ») et à l'injection de capitaux du Trésor américain. Bien que le Département du Trésor américain ait déclaré qu'il veillera à ce que les deux agences puissent maintenir une valeur nette positive et s'acquitter de toutes leurs obligations financières, la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par Freddie Mac ou Fannie Mae que détient une FPI hypothécaire peut être touchée par de futures mesures prises par la FHFA, le Trésor américain ou le gouvernement américain à l'égard de ces entités et des perceptions du marché. Par exemple, en février 2011, le Département du Trésor américain a publié un livre blanc qui énonce des propositions visant à limiter ou éventuellement procéder à la réduction progressive des opérations que Fannie Mae et Freddie Mac mènent sur le marché hypothécaire. De telles propositions pourraient, en cas d'adoption, avoir de vastes incidences défavorables sur le marché des titres adossés à des créances hypothécaires et sur les FPI hypothécaires d'agences américaines en particulier. Tout changement dans la nature de leurs obligations de garantie pourrait redéfinir ce que constitue un titre adossé à des créances hypothécaires d'agences et pourrait avoir des incidences défavorables pour le marché et les opérations commerciales et la situation financière des FPI hypothécaires d'agences américaines. Toute baisse dans l'offre de titres adossés à des créances hypothécaires d'agences pourrait avoir un effet négatif sur le prix de ces titres et sur la capacité des FPI hypothécaires d'agences américaines d'acquiescer de tels titres et d'utiliser l'effet de levier.

Risque d'extension de maturité : Les FPI hypothécaires s'exposent au risque d'extension de maturité, soit le risque que les emprunteurs puissent rembourser par anticipation leurs prêts hypothécaires à des taux plus lents que prévu. Les taux de remboursement anticipé diminuent généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent. Ces paiements plus lents que prévu peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité d'une FPI hypothécaire.

Risque lié aux politiques/à la réglementation : Des politiques futures qui changent la relation entre Fannie Mae et Freddie Mac et le gouvernement américain, notamment celles qui découlent de leur liquidation, nationalisation, privatisation, suppression ou réduction dans le cadre de l'appui que le gouvernement accorde à ces agences, peuvent créer de l'incertitude au sein du marché et avoir pour effet de réduire la qualité réelle ou perçue du crédit des titres émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac. Par conséquent, ces politiques pourraient accroître le risque de perte sur les placements que détiennent les FPI hypothécaires d'agences américaines et avoir un effet défavorable important sur leur rendement. Il se peut également que ces politiques aient un effet défavorable sur le marché de ces titres et sur les écarts auxquels ils se négocient. Tous les éléments qui précèdent pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, les opérations et la situation financière des FPI hypothécaires d'agences américaines.

Le gouvernement américain a mis en œuvre des programmes destinés à fournir de l'aide aux propriétaires afin d'éviter les forclusions de prêts hypothécaires résidentiels. Les programmes peuvent comporter, entre autres, la modification des prêts hypothécaires pour en réduire le capital ou le taux d'intérêt payable à leur égard, ou pour en prolonger les modalités de paiement. Les membres du Congrès américain ont indiqué leur appui à d'autres mesures législatives d'allègement pour les propriétaires, y compris une modification des lois sur la faillite pour permettre la modification de prêts hypothécaires dans des instances en matière de faillite. Ces programmes de modification de prêts, mesures législatives ou réglementaires futures, y compris les modifications aux lois sur la faillite, qui entraînent la modification des prêts hypothécaires en cours, ainsi que

des changements visant les exigences nécessaires pour être admissible au refinancement d'une créance hypothécaire avec Fannie Mae, Freddie Mac ou Ginnie Mae, pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des titres hypothécaires que détiennent les FPI hypothécaires d'agences américaines et sur les rendements qui en sont tirés.

Bon nombre de FPI hypothécaires mènent leurs activités de façon à ne pas être réglementées en tant que sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* (l'« Investment Company Act »). La Securities and Exchange Commission des États-Unis a récemment sollicité des observations du public sur une gamme variée de questions relatives à l'Investment Company Act, notamment la nature des actifs qui sont admissibles aux fins des dispenses offertes en vertu de cette loi et à savoir si les FPI hypothécaires devaient être réglementées d'une façon comparable aux sociétés de placement. Si les FPI hypothécaires ne parviennent pas à conserver une exception ou une dispense de l'application de l'Investment Company Act, elles pourraient, entre autres, être tenues : a) de changer la façon de mener leurs activités afin d'éviter d'être tenues de s'inscrire à titre de sociétés de placement, b) de vendre leurs actifs d'une façon qu'elles n'auraient par ailleurs pas choisie, ou c) de s'inscrire à titre de sociétés de placement (ce qui exigerait, entre autres, qu'elles se conforment aux contraintes relatives aux leviers financiers applicables aux sociétés de placement), ce qui pourrait dans chaque cas avoir une incidence négative sur la valeur de leurs titres. Rien ne garantit que les lois et règlements régissant le statut des FPI hypothécaires en vertu de l'Investment Company Act ne seront pas modifiés d'une façon qui a une incidence défavorable sur les activités des FPI hypothécaires.

Risque de crédit : Les FPI hypothécaires reçoivent des paiements de capital et d'intérêt des propriétaires des immeubles hypothéqués. Par conséquent, les FPI hypothécaires sont exposées au risque de crédit de la partie à laquelle elles consentent du crédit. Le risque de crédit s'entend de la possibilité que l'emprunteur ne puisse pas et/ou ne veuille pas faire des paiements d'intérêt en temps opportun et/ou rembourser le capital du prêt à la FPI hypothécaire lorsque ces paiements sont échus. Les FPI hypothécaires sont également assujetties à des risques de défaillance et de forclusion et à des risques de perte. En cas de défaut à l'égard d'un prêt hypothécaire, la FPI hypothécaire supporte le risque de perte de capital à hauteur de toute insuffisance entre la valeur de la garantie et le capital et les intérêts courus du prêt. Certaines des FPI hypothécaires d'agences américaines comprises dans le portefeuille peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres hypothécaires qui ne sont pas émis ou garantis par le gouvernement américain ou une IFSIP et pourraient donc être exposées au risque de crédit.

Risque lié aux émetteurs non liés à des agences : Dans la mesure où une FPI hypothécaire d'agences américaine qui est incluse dans le portefeuille investit dans des titres adossés à des créances hypothécaires offerts par des émetteurs fermés, comme des banques commerciales, des institutions d'épargne et de prêt, des sociétés fermées d'assurance hypothécaire, des banques de crédit hypothécaire et d'autres émetteurs du marché secondaire, la FPI hypothécaire d'agences peut être soumise à des risques supplémentaires. Le paiement ponctuel des intérêts et du capital des émetteurs non gouvernementaux est appuyé par diverses formes d'assurance ou de cautionnement privées, y compris des assurances individuelles de prêts, de titres, de lots et de risques divers souscrites par l'émetteur. Rien ne garantit que les assureurs privés peuvent respecter leurs obligations en vertu de ces polices.

Risque lié aux impôts américains : Les FPI américaines, y compris les FPI hypothécaires d'agences américaines, sont assujetties à des obligations spéciales relatives aux impôts fédéraux américains. Contrairement aux sociétés par actions, les FPI américaines n'ont pas à payer d'impôt sur le revenu si elles respectent certaines exigences énoncées dans l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (l'« Internal Revenue Code »). Pour être admissible, une FPI américaine doit distribuer au moins 90 % de son revenu imposable à ses porteurs de titres et tirer au moins 75 % de ce revenu de loyers, de créances hypothécaires et de ventes de biens. Le défaut d'une FPI américaine de se conformer à ces exigences peut l'assujettir aux impôts sur le revenu fédéraux américains. Cela pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de la FPI américaine.

Risque lié aux investissements dans le secteur immobilier : Le portefeuille investit dans des FPI hypothécaires qui investissent dans des créances hypothécaires dont la garantie sous-jacente est le bien immeuble qui soumet le portefeuille à des risques semblables à ceux qui sont liés à la propriété directe du bien immeuble. Des faits nouveaux défavorables sur le plan économique, commercial ou politique touchant le secteur immobilier pourraient avoir un effet important sur la valeur des investissements du portefeuille. Certains titres

immobiliers ont une capitalisation boursière relativement petite, ce qui peut avoir tendance à augmenter la volatilité du cours de ces titres. Les titres immobiliers sont tributaires de compétences spécialisées de la direction, comportent une diversification limitée et sont donc soumis aux risques inhérents à l'exploitation et au financement d'un nombre limité de projets. Les titres immobiliers sont aussi soumis à une forte dépendance envers les flux de trésorerie et aux défauts de la part des emprunteurs.

Risque lié aux instruments dérivés : Les instruments dérivés sont des instruments financiers, comme des swaps, des options, des bons de souscription et des contrats à terme, dont la valeur repose sur la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs, comme un titre, un actif, une monnaie, un taux d'intérêt ou un indice. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui sont différents des risques associés à un investissement direct dans des titres et d'autres investissements conventionnels, et qui peuvent être supérieurs à ces risques. Par ailleurs, bien que la valeur d'un instrument dérivé repose sur l'indicateur sous-jacent, un instrument dérivé ne comporte pas les mêmes droits que si la FPI hypothécaire avait directement investi dans les titres sous-jacents.

Les instruments dérivés sont soumis à de nombreux risques, comme des fluctuations éventuelles de la valeur en réponse à l'évolution du marché ou en raison de la qualité du crédit de la contrepartie et le risque qu'une opération sur instruments dérivés n'ait pas l'effet prévu. Les instruments dérivés comportent également le risque que le prix ou l'évaluation soit inexact et le risque que les changements dans la valeur d'un instrument dérivé puissent ne pas correspondre exactement à l'indicateur sous-jacent. Les opérations sur instruments dérivés peuvent créer un levier financier, peuvent être fortement volatiles et la FPI hypothécaire pourrait perdre davantage que le montant qu'elle investit. L'utilisation d'instruments dérivés peut augmenter le montant et toucher le moment et la nature des impôts à payer par les porteurs de titres de la FPI hypothécaire.

Beaucoup d'opérations sur instruments dérivés sont menées sur le « marché hors cote » (et non en Bourse ou sur un marché contractuel); par conséquent, la valeur d'une telle opération sur instruments dérivés sera tributaire de la capacité et de la volonté de la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'opération. Si une contrepartie devait faire défaut quant à ses obligations, les recours contractuels de la FPI hypothécaire contre cette contrepartie pourraient être assujettis aux lois en matière de faillite et d'insolvabilité, ce qui pourrait toucher les droits de la FPI à titre de créancier (p. ex., la FPI pourrait ne pas recevoir le montant net des paiements qu'elle est contractuellement en droit de recevoir). Un marché secondaire liquide peut ne pas toujours exister à l'égard des positions sur instruments dérivés de la FPI à un moment donné. Les FPI hypothécaires sont exposées à de nombreuses industries et contreparties différentes, y compris des courtiers, des banques commerciales et d'investissement, des fonds communs de placement et de couverture, et s'exposent donc au risque de crédit de ces institutions.

Même si le Fonds n'investira pas dans des instruments dérivés, sauf le contrat à terme, les FPI hypothécaires peuvent être exposées aux instruments dérivés.

Risque lié au marché

Les cours des titres du portefeuille sont soumis au risque lié aux investissements sur le marché des valeurs mobilières, y compris la conjoncture économique et les chutes de valeur soudaines et imprévisibles. Un investissement dans le portefeuille pourrait occasionner des pertes pécuniaires.

Risque lié à la concentration

Les actifs du portefeuille seront concentrés dans le secteur immobilier, et notamment dans le secteur des FPI hypothécaires. En concentrant ses actifs dans ce secteur, le portefeuille est soumis au risque que la conjoncture, notamment économique ou politique, ayant un effet négatif sur ce secteur ait une incidence négative sur le portefeuille dans une plus grande mesure que si les actifs du portefeuille avaient été investis dans une gamme plus variée de secteurs ou d'industries. La valeur des titres de bon nombre ou de la totalité des entreprises du secteur immobilier pourrait baisser en raison de faits nouveaux ayant une incidence défavorable sur ce secteur. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

Risques liés à la dépendance envers le gérant

Les dirigeants du gérant qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant.

Risque de contrepartie

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose pleinement au risque de défaillance de la contrepartie. Il est possible que la contrepartie manque à ses obligations selon le contrat à terme. Puisque le Fonds a réglé par anticipation ses obligations envers la contrepartie en vertu du contrat à terme, le seul actif du Fonds (hormis les liquidités qu'il peut détenir éventuellement et les titres canadiens remis lors de règlements partiels par anticipation du contrat à terme) est l'intérêt dans le contrat à terme. Pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une garantie en faveur du Fonds d'une valeur totale égale à 100 % de l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition découlant du contrat à terme et le montant de la garantie sera révisé toutes les semaines à 100 %. En cas de faillite ou d'événement semblable visant la contrepartie et l'empêchant de remplir ses obligations en vertu du contrat à terme, le Fonds devra faire valoir sa sûreté et le contrat à terme sera résilié. Voir « Facteurs de risque — Résiliation anticipée du contrat à terme » et « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille ».

Résiliation anticipée du contrat à terme

Si le contrat à terme est résilié avant la dissolution du Fonds, ce dernier peut conclure un ou plusieurs nouveaux contrats à terme ou modifier la convention de fiducie pour permettre au Fonds de détenir le portefeuille directement. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts pourraient être différentes si le Fonds détient le portefeuille directement. Voir « Dissolution du Fonds ».

Risque de change

Puisque le portefeuille sera investi dans des titres négociés en dollars US, la valeur liquidative, lorsqu'elle est mesurée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'a pas été couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar US par rapport au dollar canadien. Le portefeuille peut ne pas être pleinement couvert en tout temps et les distributions reçues sur le portefeuille pourraient ne pas être couvertes et par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne subira pas d'effet défavorable en raison des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs. L'utilisation de couvertures, s'il en est, comporte des risques spéciaux, notamment la défaillance possible de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, dans la mesure où l'évaluation par le gérant de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couverture puisse réduire les rendements totaux ou donner lieu à des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en cas de non-utilisation de couverture. De plus, les coûts reliés à un programme de couverture peuvent surpasser les avantages des arrangements en de telles circonstances.

Risque lié au cours des parts de catégorie A

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts de catégorie A pourront être rachetées à 100 % de la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur liquidative par part, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

Risque lié à l'imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou

les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a publié des propositions fiscales aux termes desquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents (y compris des sociétés de personnes dont un ou plusieurs membres sont des non-résidents) représente plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie et que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des « biens canadiens imposables », selon la définition de la LIR, ou certains autres types de biens déterminés. Ce projet de modification ne prévoit aucun moyen de recouvrer le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un Avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées. Le ministre des Finances (Canada) a suspendu l'application des modifications proposées jusqu'à ce que les intéressés soient consultés de nouveau. Aux termes de la convention de fiducie, le Fonds ne peut pas acquérir des placements qui sont des « biens canadiens imposables », selon la définition donnée à ce terme par la LIR (compte non tenu du paragraphe b) de la définition), ou d'autres types de biens déterminés. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales indiquées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de façon considérable et défavorable à certains égards.

La valeur du contrat à terme reposera essentiellement sur la valeur des titres du portefeuille faisant partie du portefeuille au moment pertinent. Cette valeur fera état des coûts et frais nominaux qui seraient reliés à la détention, à l'achat ou à la vente de titres du portefeuille (lesquels coûts seront établis en fonction des conditions courantes sur le marché). Des coûts et frais supplémentaires, comme des retenues d'impôt, peuvent survenir, notamment par suite de changements apportés aux lois applicables, y compris, mais non de façon limitative, les lois en matière d'impôt. Dans la mesure où ces coûts et frais augmentent, le rendement tiré par le Fonds de son exposition au rendement du portefeuille sera réduit.

Risque lié aux impôts américains

Le 18 mars 2010, la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* a été promulguée et a ajouté un nouveau système de retenue d'impôt, souvent désigné *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA »), à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Le 8 février 2012, un projet de règlement a été publié en vertu de la FATCA. Aux termes de ce projet de règlement, la FATCA appliquera un taux de retenue d'impôt

américain de 30 %, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014, sur certains revenus de source américaine (et, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015, sur le produit brut tiré de la disposition de biens pouvant donner lieu à de l'intérêt ou à des dividendes de source américaine) versés à une institution financière non américaine, sauf si celle-ci conclut une entente avec l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») des États-Unis, et la respecte. Le Fonds peut être considéré comme une institution financière non américaine aux fins de la FATCA, auquel cas les versements au profit du Fonds seront assujettis à ces exigences en matière de retenue d'impôt américain, sauf si le Fonds recueille certains renseignements auprès de ses investisseurs et fournit certains renseignements à l'IRS sur ses investisseurs américains ainsi que sur ses investisseurs qui ont des propriétaires américains. En outre, s'il est considéré comme une institution financière non américaine aux fins de la FATCA, le Fonds sera tenu de retenir de l'impôt américain à un taux de 30 % sur la totalité ou une tranche de certains paiements effectués en faveur d'un investisseur du Fonds qui i) omet de fournir les renseignements exigés au Fonds ou ii) est une institution financière non américaine qui n'a pas conclu d'entente avec l'IRS en vertu de la FATCA ou qui détient des parts du Fonds directement ou indirectement par l'entremise d'une institution financière non américaine non conforme. Comme le projet de règlement n'est pas encore sous forme définitive, on ne peut connaître en ce moment l'incidence, le cas échéant, que cette disposition législative aura sur les investisseurs du Fonds.

Les lois fiscales américaines exigent la retenue d'impôt américain sur certains paiements d'« équivalents de dividendes » effectués aux termes d'un instrument financier dérivé comme le contrat à terme qui prévoit des paiements établis en fonction des dividendes versés sur des actions de participation américaines comme les titres du portefeuille et pourraient exiger la retenue d'impôt américain à l'égard de ces dividendes pour d'autres raisons. Des règlements ont été proposés qui énoncent certaines nouvelles conditions suivant lesquelles les paiements ou produits à recevoir seraient caractérisés comme des paiements d'équivalents de dividendes assujettis à cette retenue d'impôt américain. Sur la foi de l'avis de ses conseillers fiscaux américains, et sous réserve de certaines hypothèses, le Fonds ne s'attend pas actuellement à ce que la retenue d'impôt américain soit exigée. Les règlements définitifs devraient à certains égards différer des règlements sous leur forme proposée, et rien ne garantit quelles seront les exigences de ces règlements définitifs une fois qu'ils seront publiés. Si la retenue d'impôt américain est exigée, le rendement que tire le Fonds de son exposition au rendement du portefeuille sera réduit.

La retenue d'impôt américain pourrait aussi être imposée du fait que, aux termes du contrat à terme, le Fonds serait traité comme le propriétaire des titres de FPI hypothécaires d'agences aux fins de l'impôt américain. Le conseiller juridique américain du Fonds a fait savoir que la retenue sur cette base n'est probablement pas requise. Si, malgré l'avis du conseiller juridique, la retenue d'impôt américain se révèle applicable, elle serait au taux de 15 % et réduirait le rendement réalisé par les investisseurs.

Risque lié à l'absence de droit de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actifs détenus par le Fonds. Il est possible que le produit de la vente des titres acquis en vertu du contrat à terme soit affecté au remboursement des dettes du Fonds, dettes qui pourraient comprendre des obligations envers des tiers créanciers en cas d'insuffisance des actifs du Fonds, exception faite du produit tiré de la vente des titres acquis en vertu du contrat à terme, pour rembourser ces dettes.

Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

Risque lié à une perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte.

Risque lié aux conflits d'intérêts

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants peuvent aussi être les promoteurs, les gérants et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement et/ou stratégies de placement sont semblables à ceux du Fonds. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds, les administrateurs et dirigeants pertinents du gérant y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds et du gérant, selon le cas.

Risques liés au statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est censé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ou omet de l'être, pour l'application de la LIR, certaines des incidences fiscales dont il est question dans le présent prospectus pourraient être considérablement différentes, ce qui pourrait être défavorable.

Risques liés aux rachats

Les droits de rachat mensuel et annuel ont pour but d'empêcher que les parts soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité mensuelle ou annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de titres — Suspension des rachats ».

Risque lié aux antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Liquidité des parts de catégorie F

Les parts de catégorie F ne seront inscrites à la cote d'aucune Bourse. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie F sera obtenue en les convertissant en parts de catégorie A et en vendant ces parts de catégorie A sur le marché de la TSX.

Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Risques liés à la nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits

normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Le Fonds ne fixera pas de distribution trimestrielle, mais il a l'intention d'établir au moins tous les ans des cibles de distribution en fonction des rendements prévus du portefeuille qui sont estimés pour la période par le gérant. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,20 \$ par part par trimestre, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 8 % l'an, se composant principalement de remboursements de capital qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts. La première distribution trimestrielle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2013 et sera versée au plus tard le 15 février 2013. La première distribution sera calculée proportionnellement pour correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 31 janvier 2013. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; et iv) le cours et le rendement courants des titres qui devraient être inclus dans le portefeuille, il est prévu que le Fonds sera en mesure de générer des flux de trésorerie nets qui dépassent de 2,39 % la cible de distribution initiale. Si le rendement du portefeuille ou l'augmentation de la valeur du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles (au moyen d'un règlement partiel du contrat à terme) et tous les frais du Fonds, mais que le gérant décide néanmoins de procéder aux règlements du contrat à terme afin que ces distributions trimestrielles soient versées aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts, ce qui aura pour effet de réduire la valeur liquidative par part. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution. **Le montant des distributions trimestrielles pourra varier d'un trimestre à l'autre et le montant des distributions cibles n'est pas garanti. Il n'est pas garanti non plus que le Fonds versera une distribution à chaque trimestre.**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu et des gains en capital nets réalisés aux fins de l'impôt qui excèdent les distributions trimestrielles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales ».

ACHATS DE TITRES

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F, au prix de 10,00 \$ par part (avec souscription minimale de 100 parts pour 1 000 \$). Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à honoraires et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A. Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 23 octobre 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

RACHAT DE TITRES

Rachats annuels

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au cours de la période qui commence le 15 mars jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable en mars de l'année du rachat (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées à la date de rachat annuelle et le porteur de parts qui remet ces parts recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Les porteurs de parts qui ont demandé le rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à la date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement du portefeuille. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets ou au revenu du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Rachats mensuels

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la date de rachat mensuel tombe, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat mensuel et les porteurs de parts qui remettent ces parts recevront le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets ou au revenu du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie F au rachat recevra un montant correspondant au produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part d'une part de catégorie F et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part d'une part de catégorie A.

Règlement anticipé du contrat à terme

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires de la valeur liquidative du portefeuille.

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de

parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire, du dépositaire ou du gérant envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.

Suspension des rachats

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur) ou le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds; ou ii) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux moments en cause et pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la LIR) qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations des placeurs pour compte et du gérant concernant des questions particulières. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales décrites aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques de l'intention du Fonds de faire le choix nécessaire en vertu de la LIR pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera jamais assujéti à l'impôt des fiducies EIPD pour l'application de la LIR. Les restrictions de placement du Fonds lui interdisent d'administrer ses investissements et ses activités d'une manière qui pourrait donner lieu à l'impôt des fiducies EIPD.

Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a publié des propositions fiscales aux termes desquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents (y compris des sociétés de personnes dont un ou plusieurs membres sont des non-résidents) représente plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie et que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des « biens canadiens imposables », selon la définition de la LIR, ou certains autres types de biens déterminés. Ce projet de modification ne prévoit aucun moyen de recouvrer le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un Avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées. Le ministre des Finances (Canada) a suspendu l'application des modifications proposées jusqu'à ce que les intéressés soient consultés de nouveau. Aux termes de la convention de fiducie, le Fonds ne peut pas acquérir des placements qui sont des « biens canadiens imposables », selon la définition donnée à ce terme par la LIR (compte non tenu du paragraphe b) de la définition), ou d'autres types de biens déterminés. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales indiquées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de façon considérable et défavorable à certains égards.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer à l'égard de cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales (et sous réserve de la proposition du 31 octobre décrite ci-après), le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (la « proposition du 31 octobre ») relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de la proposition du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition du 31 octobre était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant la proposition du 31 octobre serait publiée pour avis dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des

gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (y compris un rachat), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Toute distribution d'un gain en capital ou de revenu versée au rachat d'une part ne sera pas incluse dans le produit de disposition. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets du porteur de parts au cours de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gain en capital imposable net réalisé et gain en capital imposable réalisé lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

En se fondant sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC actuellement publiées, la conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors de la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour les parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR.

Admissibilité aux fins de placement

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que les parts de catégorie F soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera passible d'une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui a un lien de dépendance avec le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, ou dans laquelle ce titulaire ou rentier a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété, par le titulaire ou rentier, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et les rentiers aux termes des REER et des FEER devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS

Le gérant

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. supervise, gère et met en œuvre les objectifs du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni environ 2,2 milliards de dollars d'actif. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, société de gestion d'actif multiservices dont les gestionnaires affiliés étaient collectivement responsables, au 30 juin 2012, du placement d'environ 40 milliards de dollars d'actifs. Le gérant a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le secrétaire général du gérant est M. W. Neil Murdoch.

Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant ses activités et de le lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds de le faire. Le gérant est également chargé d'offrir ou de faire offrir au Fonds des services de gestion de portefeuille.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds se conforme aux obligations réglementaires, y compris ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des auditeurs et des imprimeurs. Le gérant mettra aussi en œuvre et supervisera la stratégie de placement du Fonds et verra à investir le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

Description des obligations du gérant aux termes de la convention de fiducie

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, selon le cas, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. La convention de fiducie prévoit que le gérant n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux actifs détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de

mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds accepte. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds, à moins d'être membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds doit en aviser les porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

Conflits d'intérêts — Gérant et fiduciaire

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds prend fin le 31 août. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

Dirigeants et administrateurs du gérant

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. Neil Murdoch Oakville (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et chef de la conformité	Administrateur, président, chef de la direction et chef de la conformité, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
Michael W. Freund Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
Darren N. Cabral Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président et chef des finances	Vice-président, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gérant au cours des cinq années précédant la date des présentes.

W. Neil Murdoch : Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

Michael W. Freund : B.Bus.Sci., Université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste d'associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

Darren N. Cabral : Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de la recherche de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gérant. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse www.cclgroup.com. Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement

gérés par le gérant et par Gestion privée Connor, Clark & Lunn, un membre du même groupe que le gérant. Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant et Gestion privée Connor, Clark & Lunn, la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Fiduciaire du Fonds

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Le bureau du fiduciaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention du gérant et des porteurs de parts. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant du fiduciaire doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts, dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoit des indemnités pour le fiduciaire et ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, situés au 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

Promoteur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : www.cclcapitalmarkets.com.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle, la valeur liquidative à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale du passif du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c.-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces actifs à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;

- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés en Bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- g) la valeur du contrat à terme et de toute autre entente à terme ou de tout autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme ou tout autre dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gérant, au www.cclcapitalmarkets.com, ou sur demande au numéro 1-888-276-2258.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en catégories de parts dont deux ont été initialement créées, les parts de catégories A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à honoraires et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des rachats en fonction de la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets ou du revenu, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds ou le revenu du Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie Après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des actifs détenus par le

Fonds. Le Fonds a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles le Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un émetteur de titres détenus par le Fonds. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

La convention de fiducie prévoit que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires d'une catégorie. Après la réalisation du placement, sauf i) à un prix qui rapporte un produit net d'au moins 100 % de la valeur liquidative par part applicable calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix de ce placement; ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts; iii) par voie de placements de parts; ou iv) conformément à un placement de droits, de bons de souscription ou d'options auprès des porteurs de parts existants, visant l'acquisition de parts.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la convention de fiducie » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie.

Conversion des parts de catégorie F

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts de catégorie F en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie F, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F et les fractions de parts de catégorie A seront arrondies au nombre entier inférieur le plus proche. En se fondant sur l'interprétation par les conseillers juridiques de la pratique administrative actuelle de l'ARC, une conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition de ces parts de catégorie F pour l'application de la LIR. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts ».

Rachat en vue de l'annulation

La convention de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relutif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part de catégorie A qui n'excède pas la valeur liquidative par part de catégorie A calculée immédiatement avant la date du rachat de parts de catégorie A. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La convention de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie F est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie), les parts de catégorie A et que l'offre visant les parts de catégorie F viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie F. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de catégorie F pour les déposer en réponse à offre visant la catégorie F.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F doivent être acquises, transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le fiduciaire ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie F si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F) seront fournis conformément à la convention de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie F, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Fusion permise

Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire ayant pour effet de regrouper le Fonds ou ses éléments d'actif en fonction d'un transfert à imposition différée (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds de placement que gère ou que conseille le gérant et qui a ou qui ont des objectifs de placement et des stratégies de placement qui sont essentiellement les mêmes que ceux du Fonds en fonction d'un ratio d'échange fondé sur la valeur liquidative relative de ces fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion permise par le comité d'examen indépendant du Fonds;
- b) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion permise;
- c) un droit de rachat spécial permettant aux porteurs de parts de faire racheter leurs parts à 100 % de la valeur liquidative par part s'ils le désirent; et
- d) les fonds fusionnants n'assument aucun des coûts liés à la fusion permise.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) si ce n'est d'une fusion permise, une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) si ce n'est dans le cadre d'une fusion permise, la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie;
- h) l'émission de parts supplémentaires, autrement que pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission sauf : i) par voie de distribution de parts; ou ii) conformément à un placement de droits, de bons de souscription ou d'options auprès des porteurs de parts existants, visant l'acquisition de parts; et
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire ou le gérant a le droit de modifier la convention de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) dans le cas où le contrat à terme prendrait fin avant la dissolution du Fonds, conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie pour permettre au Fonds de détenir un portefeuille de titres, étant entendu que malgré ce qui précède, le Fonds donnera aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours d'une telle mesure par voie de communiqué de presse;
- f) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- g) agir dans le cadre d'une fusion permise; ou
- h) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme par suite de la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Modification de la convention de fiducie

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par une résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution »), dans le cadre d'une fusion permise ou si un contrat à terme de remplacement ne peut être conclu par le Fonds selon des modalités raisonnables sur le plan commercial qui conviennent au gérant au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme. Le gérant peut en outre, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts par communiqué de presse, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans

l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Le cas échéant, le Fonds publiera également un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, les actifs du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera les actifs nets du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie pour qu'il lui soit permis de détenir le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

La convention de fiducie prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées, notamment des espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 10,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement), est estimé à environ 94 750 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes du placement maximal, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement) est estimé à environ 108 962 500 \$ (dans l'hypothèse où seules les parts de catégorie A sont vendues). Le Fonds paiera les frais du placement, qui sont estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) sur le produit brut du placement et seront attribués proportionnellement entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens de la contrepartie dont la valeur globale correspond au portefeuille, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 10,00 \$ par part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,225 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes

dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 10,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation, le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises dans le cadre d'une partie de la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que la position de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A (soit 20 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement à l'égard des parts de catégorie A ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F qui seront vendues s'élève à 10 000 000 (100 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 23 octobre 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé, sous condition, l'inscription à sa cote des parts de catégorie A. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 24 décembre 2012.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés à l'égard de certaines obligations.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes de la convention de fiducie. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille et aux actifs détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds.

Puisque le Fonds n'achète pas des actifs aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les actifs du Fonds, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination des auditeurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement du Fonds. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des actifs qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison par la contrepartie du portefeuille de titres canadiens à la date d'échéance du contrat à terme, le gérant, agissant au nom du Fonds, conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de fiducie. Le gérant exercera les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux autres actifs détenus par le Fonds.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration du Fonds soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom du Fonds, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le sens du vote incombent au gérant.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com. Le dernier dossier de vote par procuration pour la dernière période terminée le 30 décembre de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie;
- b) la convention de placement pour compte; et
- c) le contrat à terme.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite et seront disponibles à l'adresse www.sedar.com après la clôture. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie sur demande écrite auprès du gérant.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines (le « Fonds ») daté du 28 septembre 2012 relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au gérant du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 28 septembre 2012. Notre rapport est daté du 28 septembre 2012.

Toronto (Ontario)
Le 28 septembre 2012

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au gérant de Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines (le « Fonds »)
Nous avons effectué l'audit de l'état de l'actif net ci-joint du Fonds au 28 septembre 2012, ainsi que des notes y afférentes qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 septembre 2012, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 28 septembre 2012

FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHÉCAIRES D'AGENCES AMÉRICAINES
ÉTAT DE L'ACTIF NET
28 septembre 2012

Actif

Encaisse 10 \$

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1) 10 \$

Approuvé au nom de Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines
par : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc., à titre de gérant

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) MICHAEL FREUND
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHÉCAIRES D'AGENCES AMÉRICAINES
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET
28 septembre 2012

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines (le « Fonds ») est un fonds de placement à capital fixe créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2012. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F. Les objectifs de placement du Fonds sont i) de verser des distributions en trésorerie trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal, lesquelles sont composées principalement de remboursements de capital et ii) de fournir une exposition à un portefeuille notionnel (le « portefeuille ») composé des dix plus importantes FPI hypothécaires d'agences américaines négociées en Bourse d'après la capitalisation boursière par l'entremise d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec une contrepartie. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu de ces contrats d'achat et de vente à terme. Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisé en deux catégories : les parts de catégorie A et les parts de catégorie F (collectivement, les « parts »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie F peuvent être converties en parts de catégorie A sur une base hebdomadaire. Le 28 septembre 2012, le Fonds a été établi et a émis une part initiale de catégorie A à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc., constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») juge que ces achats auront un effet relutif pour les porteurs de parts.

Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,90 % par année de la valeur liquidative du Fonds, comprenant 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et payé dans les meilleurs délais après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de service de 0,40 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A dont il est question ci-dessous. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront calculés au prorata sur la fraction entre le nombre de jours qui séparent la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

Des frais de service seront payables par le gérant à partir des sommes qu'il reçoit du Fonds à chaque courtier inscrit dont les clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2012, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds.

Les charges estimatives liées au placement devraient s'établir à 650 000 \$ (sous réserve d'un plafond de 1,5 % du produit brut du placement) et seront payées par le Fonds.

Les parts de catégorie A et de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'avril de chaque année à partir de 2014 (chaque date étant une « date de rachat annuel »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« porteur de parts ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part (déduction faite des coûts liés au rachat (y compris les frais de courtage), des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit du rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre qu'avril (chaque date étant une « date de rachat mensuel »), à compter d'avril 2014, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat (y compris les frais de courtage) et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts avec le produit de disposition au rachat (« montant du rachat mensuel »).

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative par part d'une part de catégorie F calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur liquidative par part d'une part de catégorie A calculée.

Aux fins de ces calculs, le « cours » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « cours de clôture » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente.

FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHÉCAIRES D'AGENCES AMÉRICAINES
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET (suite)

28 septembre 2012

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Ces principes exigent que la direction établisse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Un sommaire des principales méthodes comptables suivies par le Fonds dans la préparation de son état financier est présenté ci-dessous.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés aux capitaux propres.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie se compose de dépôts auprès d'une institution financière canadienne. La trésorerie est présentée à la juste valeur.

Évaluation des parts du Fonds aux fins des opérations

La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour le jour donné par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») en date du 28 septembre 2012. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 2 000 000 de parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part. Le nombre maximal de parts de catégorie A et (ou) de parts de catégorie F qui seront vendues s'établit à 10 000 000 (100 000 000 \$). En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,225 \$ par part de catégorie F à même le produit du placement.

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 28 septembre 2012

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de gérant et au nom de

Fonds Avantage FPI hypothécaires d'agences américaines

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

Par : (signé) DARREN N. CABRAL
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

Par : (signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

Par : (signé) MICHAEL FREUND
Administrateur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 septembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) ROBIN G. TESSIER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) MICHAEL D. SHUH

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) FAROOQ N.P. MOOSA

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. GRAHAM FELL

CORPORATION CANACCORD GENUITY GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C. GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

(signé) RON SEDRAN

(signé) NEIL SELFE

(signé) BRENT LARKAN

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

(signé) DAVID J. KEATING

U.S.AGENCY  Mortgage-Backed REIT
Advantaged Fund